

Le statut juridique du mineur et les modèles de justice

Quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et
responsabilisation ?

Mémoire réalisé par
Mathilde Delgrange

Promoteur
Thierry Moreau

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je remercie Monsieur Thierry Moreau
pour avoir éveillé en moi le goût du droit de la jeunesse,
pour m'avoir aidée à formuler une question qui me tient à cœur,
ainsi que pour son accompagnement dans la réalisation de ce travail.



¹ Dessin réalisé par Jacques Van Russelt, inédit.

Introduction

La question traitée dans ce travail relève de prime abord de la protection de la jeunesse, pour s'étendre ensuite, par l'utilisation et l'interrogation de concepts généraux, la capacité, la responsabilité et la responsabilisation, aux parties du droit civil et du droit pénal qui concernent les mineurs.

La loi de 1912 sur la protection de l'enfance et celle de 1965 relative à la protection de la jeunesse ont instauré un régime protectionnel qui a pour fondement la présomption d'absence de discernement des mineurs et donc leur irresponsabilité pénale. Etant irresponsables pénalement, les mineurs ne doivent en principe pas être sanctionnés mais protégés. En droit civil, par ailleurs, le mineur est en principe considéré comme incapable et doit être représenté. Présenté globalement, le mineur paraît recevoir un statut juridique cohérent.

Toutefois, son statut tant juridique que social n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. A l'incapacité civile du mineur, ponctuée de multiples exceptions, ne correspond par son irresponsabilité civile. La présomption d'absence de discernement du mineur, fondement de son irresponsabilité pénale et du modèle protectionnel, est remise en cause par les nouveaux modèles de réaction sociale à la délinquance juvénile qui ont vu ou vont voir le jour, principalement depuis la réforme de la protection de la jeunesse de 2006. La tendance du modèle pénal, du modèle restaurateur et du modèle sanctionnel est de considérer les mineurs comme des êtres capables et responsables, sur le plan juridique comme sur le plan social. Par ailleurs, les principes d'administration de la justice des mineurs et les pratiques actuelles instaurent la responsabilisation des mineurs comme objectif de l'intervention judiciaire.

Le mineur se retrouve au cœur de nombreuses tensions et incohérences. Face aux paradoxes liés à son statut juridique et social, le mineur peut ne pas bien comprendre ce qui lui arrive et les intervenants autour du mineur être perdus quant aux objectifs d'éducation à mettre en œuvre et quant à la méthode à utiliser. La protection du mineur s'en trouve affaiblie.

Ce flou quant au statut du mineur peut être lié à la confusion de certains concepts. Si les concepts de capacité, responsabilité et responsabilisation sont utilisés de manière univoque dans le langage juridique et dans le langage courant, il recouvre en réalité des acceptions très différentes.

Il est aussi lié à une modification sociétale importante. L'Etat-providence a décliné pour laisser place au libéralisme économique. Cette doctrine a des conséquences sociales en ce qu'elle demande aux individus d'être personnellement de plus en plus acteurs de leur destin et dès lors responsables, tout en diminuant la responsabilité collective et la solidarité sociale. Par une confusion des concepts, ces conséquences sociales provoquent à leur tour des conséquences juridiques eu égard au statut du mineur.

Pour savoir quel statut juridique attribuer aux mineurs, il faut avant tout s'interroger sur la conception que la société a des mineurs, la place qu'elle leur réserve et le modèle de justice qu'elle veut promouvoir. Le modèle protectionnel qui a pour fondement la présomption d'absence de discernement et donc d'irresponsabilité pénale des mineurs est toujours de mise dans les textes. Mais des aspects pénaux, réparateurs et sanctionnels sont aussi présents. Cette diversification dans les réponses à la délinquance des mineurs est le résultat d'un modèle de justice qui se cherche.

★

★ ★

Dans ce contexte de changements de regards sur le mineur, se pose notamment la question de son statut juridique, lui-même fonction du modèle de justice qui le prend en charge. Pour tenter d'avoir une vision globale de la manière dont le mineur est traité, ce travail s'articule autour de trois parties, l'incapacité, la responsabilité et la responsabilisation du mineur. Chaque partie s'interroge sur la définition du concept ainsi que sur l'utilisation du concept et ses enjeux dans les différents domaines juridiques qui ont trait au mineur, du droit civil aux différents modèles de réaction sociale à la délinquance juvénile en passant par l'aide à la jeunesse.

L'étude du statut juridique du mineur est limitée en ce qu'elle ne prend notamment pas en compte les mineurs étrangers non accompagnés de même que les mineurs atteints de déficiences mentales. Les domaines de la santé et de la consommation, dans lequel le mineur s'est vu reconnaître de nombreux droits, ne sont pas non plus abordés.

Les termes « mineurs », « enfants », « jeunes » sont utilisés de manière indifférenciée pour désigner toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis.

PARTIE 1

L'incapacité et la capacité

La première partie de ce travail est consacrée à l'incapacité du mineur dans le système juridique actuel. L'approche est faite sous l'angle de la protection du mineur. Ce dernier est protégé de manière générale par le droit civil qui frappe le mineur d'une incapacité d'exercice (I). Le droit de l'aide à la jeunesse, qui offre au mineur une protection spécialisée, s'apparente au droit civil en ce qu'il consacre aussi une incapacité d'exercice pour le mineur, âgé de moins de quatorze ans cependant (II). Que ce soit en droit civil ou en aide à la jeunesse, l'incapacité de principe du mineur souffre de nombreuses exceptions.

Le mineur peut aussi être l'auteur d'un fait qui va à l'encontre des valeurs sociales. La réponse à apporter à la délinquance juvénile, notamment fonction de la vision de l'enfant par la communauté, a varié au fil du temps. Le mineur n'a pas toujours été considéré comme devant être protégé. Héritier de nombreuses réformes, le droit des mineurs délinquants repose actuellement sur quatre modèles², le modèle protectionnel fondé sur la présomption d'absence de discernement pénal du mineur (III), le modèle pénal (IV), le modèle restaurateur (V) et le modèle sanctionnel (VI). La protection qui y est accordé au mineur auteur diffère suivant qu'ils lui reconnaissent ou non une capacité pénale résiduelle.

Si le droit appréhende certes les notions d'incapacité et de capacité dans un sens juridique, celle de capacité de fait n'est pas écartée lorsqu'il est question du mineur. Elle renvoie alors à un ensemble de dispositions et d'acquis et se définit en termes de ressources personnelles. Les exceptions à l'incapacité de principe du mineur se caractérisent tant par la reconnaissance d'une capacité juridique résiduelle que par le mobilisation de la capacité de fait du mineur.

² Sous réserve des réformes à venir suite à la communautarisation intervenue avec la sixième réforme de l'Etat.

CHAPITRE I^{ER} – LE DROIT CIVIL

L'approche du Code civil veut, au premier abord, protéger l'enfant contre son inexpérience en lui interdisant d'accomplir seul des actes juridiques dont il ne perçoit pas toujours la portée. C'est pourquoi une présomption d'incapacité d'exercice frappe le mineur (1 et 2). Il revient non seulement aux parents de protéger leur enfant et de le former mais aussi de représenter ses intérêts en justice. Toutefois, l'enfant appréhendé par le droit civil est loin d'être ce mineur sans capacité. En témoignent notamment les nombreuses exceptions qui rendent le mineur capable (3). Elles sont tellement nombreuses qu'il est difficile d'être exhaustif et que la question se pose de savoir si l'exception ne devient pas la règle (4).

SECTION 1^{ERE} – LES DIFFERENTES CAPACITES JURIDIQUES

La notion de capacité recouvre plusieurs réalités qu'il convient de différencier avant d'examiner plus en détails le statut du mineur en droit civil au regard de la capacité et de l'incapacité.

La capacité de jouissance se distingue de la capacité d'exercice. La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs³. La capacité d'exercice est, quant à elle, l'aptitude d'une personne à exercer et faire valoir elle-même les droits et obligations dont elle est titulaire en vertu de sa capacité de jouissance⁴. La capacité d'exercice implique la capacité de jouissance mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai⁵. L'action en justice étant un acte juridique particulier, la capacité d'ester en justice⁶, à savoir la reconnaissance du droit d'introduire seul une action en justice aux fins d'assurer la protection et l'application de ses droits, forme volet particulier de la capacité d'exercice⁷.

³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, pp. 87 et 88.

⁴ *Ibid.*

⁵ Certaines personnes sont titulaires de droits mais ne sont pas en mesure de les exercer seules car elles sont considérées comme incapables. C'est le cas des mineurs non émancipés.

⁶ Voy., sur la capacité du mineur d'ester en justice, Y.-H. LELEU, « §I. Capacité résiduelle du mineur », *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 279 à 282 ; C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009, n° 26, pp. 485 à 494 ; T. MOREAU, « L'autonomie du mineur en justice », *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, F.U.S.L., 1998, pp. 161 à 214.

⁷ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 486.

SECTION 2 – LE MINEUR EST INCAPABLE

Selon l'article 488 du Code civil, « *la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile* ». Il se déduit d'une lecture *a contrario* de cette disposition civile que le mineur est présumé être incapable.

L'incapacité civile qui frappe le mineur est une incapacité d'exercice générale et non une incapacité de jouissance. Le mineur jouit en effet actuellement de nombreux droits, à quelques rares exceptions près⁸. Cette reconnaissance de droits au profit du mineur est le fruit d'une longue évolution. L'enfant en tant que sujet de droit apparaît lors de la révolution industrielle. Il dispose alors de droits-créance envers les adultes car il n'est pas un être parfait, contrairement à l'adulte, doit être protégé et a des besoins que les adultes doivent combler. Dès 1980, avec l'apparition des sciences sociales, l'enfance est pourtant apparue comme le dénominateur commun de tous les êtres humains. L'enfant, à la fois même que l'adulte puisqu'il est aussi un être humain et autre par ses différences sur le plan physique et sur le plan des acquis, s'est vu reconnaître des droits de l'enfant propres à tout être humain et des droits de l'enfant spécifiques⁹. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 consacre de nombreux droits de l'enfant. Titulaire de droits, le mineur ne peut cependant les exercer personnellement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il doit se faire représenter légalement par un tiers qui exercera ses droits dans son intérêt, en son nom et pour son compte, ou bien être assisté par un tiers, recevoir son autorisation ou encore son approbation¹⁰. Ces différents mécanismes servent à protéger le mineur qui, de par les faiblesses dues à son inexpérience, pourrait être amené à accomplir un acte juridique qui ne lui est pas souhaitable.

Il convient de remarquer que l'incapacité civile du mineur est une présomption, c'est-à-dire un « artifice technique qui permet de considérer comme vrai ce qui peut tout aussi

⁸ Un mineur ne peut contracter mariage en vertu de l'article 144 du Code civil, sous réserve de l'article 145 du Code civil. De même, il ne peut disposer par testament en vertu de l'article 903 du Code civil, sous réserve de l'article 904 du même code.

⁹ T. MOREAU et C. MOREAU, « Les droits de l'enfant dans le temps : une étrange odyssee », Conférence-débat : Qui a peur des droits de l'enfant ? 25 ans de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 11 décembre 2014, U.C.L.

¹⁰ Voy., pour plus d'information quant aux mécanismes de représentation, d'assistance, d'autorisation ou d'approbation, Y.-H. LELEU, « §I. Capacité résiduelle du mineur », *op. cit.*, pp. 276 et 277 ; K. COEN, L. DRESSER, I. MARTENS et R. VANWALLEGHEM, « Chapitre 2 : Capacité juridique des mineurs », *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, UGA, 2006, pp. 75 à 77 ; A. NOTTET, « Mineurs et droits personnels », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 37 à 39.

bien être faux et qui de plus pose comme vrai dans tous les cas ce qui n'est absolument pas vrai. La présomption ne doit pas être traitée comme une description ou comme une hypothèse concernant la réalité. La présomption est une entorse à la vérité qui fonctionne comme moyen de réaliser certaines valeurs »¹¹. Les valeurs véhiculées par la présomption d'incapacité du mineur sont d'une part la protection de l'enfant et d'autre part la sécurité et l'ordre juridique. Le droit civil considère le mineur, en opposition à l'adulte, comme un être inachevé et faible de sorte qu'il doit être protégé le temps nécessaire à sa formation et à son éducation¹². La période de la minorité a d'ailleurs cet objectif. Quant à la valeur de la sécurité et de l'ordre juridique, elle est omniprésente dans les pans du droit applicables aux mineurs.

La présomption d'incapacité civile du mineur ne traduit donc pas exactement la réalité ni la temporalité de l'enfant, qui se développe progressivement tant sur le plan physique que sur le plan psychique¹³. Le processus d'acquisition croissante de facultés par le mineur a tout de même poussé la doctrine et la jurisprudence à distinguer l'incapacité naturelle de l'incapacité de protection. L'incapacité juridique est naturelle pour l'enfant qui n'a pas le discernement tandis qu'elle est civile ou de protection lorsque le mineur est doué de discernement¹⁴.

SECTION 3 – SOUS RESERVE DE SA CAPACITE RESIDUELLE

L'incapacité du mineur ayant pour finalité la protection de ce dernier, des dérogations y sont admises lorsque les motifs fondant la volonté de protection du mineur sont absents¹⁵.

Outre l'exception individuelle qu'est l'émancipation¹⁶, des exceptions ponctuelles attribuent une capacité civile résiduelle au mineur. Elles sont déterminées par la loi ou par la jurisprudence, en fonction de différents critères tels que l'âge (A) et le caractère

¹¹ F. TULKENS, « Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse », *La criminologie au prétoire*, Gand, Story-Scientia, 1985, p. 18.

¹² T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, Liège, Anthemis, 2007, p. 153.

¹³ T. MOREAU, Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse : émergence et signification, promoteur : F. TULKENS, Louvain-la-Neuve, U.C.L. Faculté de droit, 2003, pp. 28 et 29.

¹⁴ H. DE PAGE, *op. cit.* (3^e éd.), pp. 87 et 88 ; P. MAHILLON, « La capacité du mineur non émancipé », *J.T.*, 1973, p. 530.

¹⁵ A. GOUTTENOIRE, « Dessine-moi une procédure ou le statut procédural de l'enfant en Europe », *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 323.

¹⁶ Voy., sur l'émancipation, les articles 476 à 486 du Code civil ; A.-L. CHARLES, A. MACAIGNE et N. GENON, « L'émancipation », *Journ. dr. j.*, 2009, n° 284, pp. 43 à 45 ; Liège, 16 mars 2011, n° 2010/JE/297.

personnel ou conservatoire des actes (B). Par ailleurs, l'incapacité du mineur, même si elle est générale, se limite aux actes juridiques. Elle ne concerne donc pas les faits juridiques, à savoir les délits et quasi-délits (C). Dans ces trois hypothèses, le mineur est considéré comme capable à la condition qu'il soit doué de discernement (D). Ce dernier critère, non défini légalement, transcende la reconnaissance de la capacité au mineur car les exceptions ponctuelles se justifient par les facultés de jugement dont jouit ce dernier.

A. Les seuils d'âge

La loi fixe de nombreux seuils d'âge à partir desquels elle reconnaît une capacité civile au mineur. En voici quelques exemples.

Le mineur âgé de seize ans accomplis peut disposer par testament de la moitié de ce dont le majeur peut disposer en vertu de la loi¹⁷. Dès quinze ans, le mineur peut valablement saisir le procureur du roi en vue d'être émancipé¹⁸. Il en est de même en cas de conflit avec son tuteur au sujet de la gestion de ses biens. Dans ce cas, le procureur du roi peut saisir le juge de paix afin qu'il tranche le différend¹⁹.

A partir de douze ans, une extension de capacité est accordée au mineur eu égard à sa filiation. Il peut, entre autres²⁰, s'opposer à l'action en recherche de paternité qui le concerne²¹. Le mineur qui a atteint l'âge de douze ans accomplis doit aussi consentir ou avoir consenti à son adoption²². Il peut en outre saisir le procureur du roi d'un conflit avec son tuteur au sujet de la direction de sa personne²³. En matière d'établissement de la filiation et d'adoption, le mineur est partie à la cause car son consentement à la procédure est nécessaire²⁴, sous réserve d'une absence de discernement.

B. Les actes à caractères personnel ou conservatoire

Même si le mineur est frappé d'incapacité d'exercice en vertu du Code civil, le droit d'ester en justice lui est reconnu tant par le législateur que par la jurisprudence dans des

¹⁷ Article 904 du Code civil.

¹⁸ Article 479, alinéa 2, du Code civil.

¹⁹ Article 405, §2, du Code civil.

²⁰ Articles 318, 328, 329*bis*, §2, etc. du Code civil.

²¹ Article 332*quinquies*, §2, du Code civil.

²² Article 348-1 du Code civil.

²³ Article 405, §2, du Code civil.

²⁴ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 488.

hypothèses qui ne portent pas atteinte à la volonté protectrice résultant de l'incapacité de droit civil.

Tout mineur non émancipé subit certes des restrictions dans la mise en œuvre de ses droits personnels par le régime de l'autorité parentale et celui de l'incapacité. Toutefois, l'opinion du mineur entre de plus en plus en ligne de compte, notamment dans la manière dont les parents exercent l'autorité parentale à son égard, au fur et à mesure qu'il gagne en maturité²⁵. Il s'agit d'une exception informelle à l'incapacité du mineur. Dans un souci d'apprendre certains éléments de la vie à leur enfant, les parents peuvent lui attribuer une capacité de fait croissante dans l'exercice de ses droits personnels. L'exception juridique consiste, quant à elle, dans le fait que le législateur et la jurisprudence créent une capacité résiduelle du mineur en admettant que le mineur exerce lui-même certains droits personnels dont il est titulaire, à savoir ses droits fondamentaux. La vision de l'enfant sujet de droits est ici dominante. Les droits fondamentaux sont tellement personnels qu'ils ne peuvent être exercés que par le titulaire lui-même, leur mise en œuvre ne tolérant pas la représentation²⁶. Ces droits sont communs aux adultes et aux enfants. Cette exception à l'incapacité juridique du mineur concerne, par exemple, les cas où le mineur agit en qualité de parent de son propre enfant²⁷. Le parent mineur peut par exemple introduire les actions relatives à la filiation, à l'adoption et à la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant²⁸. Il exerce aussi personnellement l'autorité parentale sur son propre enfant²⁹. De même, le mineur peut intenter lui-même une action en matière de contributions alimentaires contre ses deux parents sur base de l'article 203 du Code civil³⁰. En outre, tout mineur a le droit d'être entendu dans les matières qui le concernent, selon l'article 1004/1 du Code civil. Il s'agit de l'exercice d'un droit fondamental qui ne tolère pas la représentation. Le critère du seuil d'âge intervient seulement par rapport à l'information du mineur. Le mineur qui a atteint l'âge de douze ans est informé de son droit à être entendu. Ce n'est pas le cas du mineur de moins de douze ans qui peut pourtant être entendu. Si l'audition du mineur ne confère pas à ce dernier la qualité de

²⁵ A. NOTTET, *op. cit.*, p. 43.

²⁶ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 489.

²⁷ Jeun. Mons (8^e ch.), 8 juin 2009, *Act. dr. fam.*, 2010, n° 9, pp. 187 et 188.

²⁸ Articles 314, 319 et 322 et suivants du Code civil ; articles 348-1 et suivants du Code civil ; articles 203*bis* et 203*ter* du Code civil. Ces dispositions ne prévoient pas expressément que les procédures peuvent être introduites par un mineur. Toutefois, l'utilisation des termes « père ou mère » est sans équivoque. Le droit d'action est ouvert au parent mineur.

²⁹ Cass., 10 décembre 1931, *Pas.*, 1932, I, p. 3.

³⁰ T. MOREAU, « L'autonomie du mineur en justice », *op. cit.*, p. 181.

partie à la procédure³¹, une certaine capacité de fait est requise dans le chef du mineur. Il doit disposer de ressources suffisantes pour mentionner ses idées, surtout s'il est pris dans un conflit familial. Il est alors reconnu comme acteur de sa protection puisqu'il doit assumer des choix de paroles qui vont modifier la trajectoire de sa vie³².

La jurisprudence admet aussi que le mineur doué de discernement soit autorisé à accomplir des actes purement conservatoires, tels une saisie conservatoire ou une déclaration de sinistre à l'assureur³³. Comme ce sont des actes qui visent à préserver le patrimoine du mineur et non à lui porter atteinte, il peut les accomplir seul³⁴. Le mineur peut également interjeter appel lui-même lorsque le délai de recours d'une décision le concernant arrive à échéance³⁵.

C. Les délits et les quasi-délits

Par ailleurs, l'incapacité civile du mineur se limite aux actes juridiques et ne concerne donc pas les faits juridiques, à savoir les délits et quasi-délits, qui engagent le mineur qui jouit du discernement. Lorsque le fait d'un mineur cause des dommages à autrui, le mineur est censé être capable. En vertu de l'article 1310 du Code civil, le mineur « *n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit* ». Le mineur doué de discernement s'oblige donc par son délit ou par son quasi-délit³⁶. Le besoin de protection du mineur cède devant le besoin de la victime de voir son dommage réparé.

D. Un tempérament à la capacité résiduelle : le discernement

Le discernement est un critère qui s'ajoute à ceux précédemment examinés pour déterminer la capacité du mineur³⁷, sauf lorsque le critère est celui de l'âge³⁸ car ce dernier fait naître la présomption qu'à partir de cet âge, le mineur est doué de discernement.

³¹ Article 1004/1, §6, du Code civil.

³² D. SALAS, « L'enfant vu par la psychologie et le droit. L'enfant paradoxal », *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*, Paris, Bruylant, 1995, p. 50.

³³ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 278.

³⁴ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 488.

³⁵ P. MAHILLON, *op. cit.*, p. 531.

³⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 30.

³⁷ L'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant garanti à l'enfant capable de discernement le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative le concernant. Par contre, le droit belge ne prend plus en compte le critère du discernement.

³⁸ A. NOTTET, *op. cit.*, p. 36.

Le discernement n'étant pas défini légalement ni présumé globalement à partir d'un certain âge, il appartient au juge d'apprécier au cas par cas si le mineur en est doué ou non. Cette appréciation discrétionnaire de la présence ou de l'absence de discernement dans le chef du mineur est notamment fonction de l'âge de l'enfant mais aussi de son développement et de la nature de l'acte³⁹.

Le discernement renvoie, dans le langage courant, à la capacité de vouloir et de comprendre. Toutefois, en droit civil, il n'est pas synonyme de capacité car le mineur qui jouit du discernement n'est pas pour autant reconnu capable juridiquement.

SECTION 4 – L'EXCEPTION POURRAIT DEVENIR LA REGLE

Des espaces de liberté de plus en plus vastes sont accordés au mineur par le droit civil⁴⁰. Certains auteurs pensent encore qu'aucun principe général selon lequel le mineur est capable ne peut se déduire de ces nombreuses exceptions⁴¹. Il n'empêche que la question de savoir si l'exception ne devient pas la règle se pose tout de même. L'inadéquation de la présomption d'incapacité civile du mineur avec la temporalité de l'enfant et l'attribution grandissante d'une capacité civile résiduelle au mineur sont des éléments en faveur de la reconnaissance de sa capacité civile. Des arguments inverses peuvent aussi être soulevés comme le fait que les exceptions à l'incapacité d'exercice du mineur sont singulières et restrictives et que considérer le mineur comme capable d'accomplir seul des actes juridiques devrait alors reposer sur un texte légal, ce qui n'est pas le cas pour le moment. Que le mineur soit présumé incapable ou capable en droit civil, le raisonnement ne peut se faire sans porter un regard attentif à la protection dont nécessite le mineur en tant qu'être humain inexpérimenté et non encore complètement développé.

CHAPITRE II – L'AIDE A LA JEUNESSE

La protection générale accordée à l'enfant par le droit civil, par le biais de la représentation et de l'autorité parentale, ne suffit pas toujours. Il est parfois nécessaire qu'une protection plus spécialisée du mineur soit mise en place. Elle le sera par le biais de

³⁹ T. MOREAU, *Les droits de l'enfant...*, op. cit., pp. 29 et 30.

⁴⁰ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, F.U.S.L., 1998, p. 79.

⁴¹ Voy. notamment, A. NOTTET, *op. cit.*, p. 39.

l'aide à la jeunesse, qui réserve au jeune un statut juridique assez semblable à celui du droit civil, à savoir une incapacité d'exercice (1). Une capacité procédurale résiduelle est pourtant attribuée au mineur (2) et sa capacité de fait est mobilisée dans les programmes d'aide (3).

SECTION 1^{ERE} – LE MINEUR EST INCAPABLE

En raison de la nature purement sociale du décret relatif à l'aide à la jeunesse⁴², le régime instauré a pu s'écarter du statut du régime instauré par le droit civil⁴³. Le décret a tout de même maintenu le mineur dans un régime d'incapacité juridique et de représentation légale. La grande différence est l'âge retenu, quatorze ans et non plus de dix-huit ans comme en droit civil. Cet âge correspond, selon les travaux préparatoires du décret, au « seuil de l'adolescence responsable »⁴⁴.

C'est une incapacité d'exercice et non de jouissance puisque tout jeune jouit du droit à l'aide spécialisée organisée dans le cadre de l'aide à la jeunesse⁴⁵.

SECTION 2 – UNE CAPACITE PROCEDURALE RESIDUELLE LUI EST RECONNUE

Tant le décret relatif à l'aide à la jeunesse que les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui règlent la procédure en matière d'aide à la jeunesse reconnaissent une capacité juridique résiduelle au mineur. En effet, l'incapacité de protection du mineur peut être écartée lorsque les raisons qui la fondent sont inexistantes. C'est le cas lorsque le mineur est en danger et peut être amené à participer lui-même à sa protection⁴⁶.

La capacité procédurale du mineur porte sur un objet déterminé comme marquer son accord au programme d'aide ou mettre en œuvre un recours. L'article 7, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse prévoit qu'aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse sans

⁴² Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

⁴³ T. MOREAU, « L'autonomie du mineur en justice », *op. cit.*, p. 175.

⁴⁴ Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, commentaire des articles, *Doc.*, C. Comm. fr., 1990-1991, n° 165/1, p. 14.

⁴⁵ Article 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁴⁶ A. GOUTTENOIRE, *op. cit.*, p. 323.

l'accord écrit du jeune bénéficiaire âgé de quatorze ans⁴⁷. En outre, le mineur peut porter seul devant le tribunal de la jeunesse les contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle décidée par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse⁴⁸. Ce recours peut être introduit par le mineur âgé de plus de quatorze ans ou de moins de quatorze ans⁴⁹ si les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune s'abstiennent de saisir le tribunal. Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse doit apprécier le discernement de l'enfant. Il devra suspendre les débats jusqu'à la désignation d'un tuteur ad hoc si l'enfant ne jouit pas du discernement. Le discernement n'est pas apprécié de manière abstraite et générale mais en lien avec la question sur laquelle porte la contestation. L'auteur du recours, qui peut être le mineur, est partie à la cause.

En vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures contraignantes à l'égard d'un mineur en situation de danger lorsque l'aide volontaire a échoué. Dans le cadre d'un recours fondé sur cette disposition, la citation ou l'avertissement doivent, à peine de nullité, être adressés au jeune lui-même s'il est âgé de douze ans au moins⁵⁰. Le mineur est donc partie à la cause dès l'âge de douze ans⁵¹. Il en est de même dans le cadre d'une procédure d'aide contraignante d'urgence visée par l'article 39 du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

La reconnaissance de la capacité peut aussi être plus globale. A cet égard, il convient de remarquer que le mineur est jugé capable tout au long de la procédure en aide volontaire ou en mesure contraignante, même si cela ne lui confère pas la capacité juridique. Il a en effet le droit d'être informé de ses droits et obligations⁵². Il est convoqué et entendu avant toute prise de décision par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse, sauf si son jeune âge ne le permet pas⁵³. De plus, le jeune doit être associé aux

⁴⁷ Si le mineur de 14 ans refuse de donner son accord, le conseiller de l'aide à la jeunesse transmet son dossier au parquet de la jeunesse qui pourra saisir le tribunal de la jeunesse afin qu'il ordonne une mesure d'aide contraignante, si l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement compromise.

⁴⁸ Article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁴⁹ Le conseiller de l'aide à la jeunesse a intérêt à connaître l'opinion du mineur de moins de quatorze ans sur le programme d'aide car, même si ce dernier ne doit pas formellement donner son accord écrit, il peut intenter un recours contre la mesure d'aide.

⁵⁰ Article 63ter, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁵¹ Le fait que le mineur n'est partie à l'accord en aide volontaire qu'à partir de quatorze ans alors qu'il est partie à la procédure en aide contrainte devant le tribunal de la jeunesse à partir de douze ans pose question. Voy. T. MOREAU, « L'autonomie du mineur en justice », *op. cit.*, p. 175.

⁵² Article 5 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁵³ Article 6 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

décisions qui le concernent et à l'exécution de celles-ci, quel que soit son âge⁵⁴. Le jeune âgé de plus de quatorze ans peut aussi demander à tout moment une révision de la mesure d'aide acceptée⁵⁵. En vertu de l'article 4, alinéa 4, du décret relatif à l'aide à la jeunesse, le jeune a enfin le droit de saisir l'administration compétente pour non-respect de ses droits. Il peut donc se plaindre au directeur de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

SECTION 3 – LA CAPACITE DE FAIT DU MINEUR EST MOBILISEE

Puisque le jeune doit être associé à l'exécution des décisions qui le concernent⁵⁶, sa capacité de fait est mobilisée dans les programmes d'aide qui sont mis en place. Les services d'aide en milieu ouvert proposent aux mineurs de réaliser un travail auprès d'eux. Le programme d'aide peut aussi comporter la recherche d'un kot puisque certains services de l'aide à la jeunesse ont pour mission de permettre une mise en autonomie du jeune et d'apporter un encadrement pédagogique et social au jeune qui vit en logement autonome⁵⁷. Lorsque le mineur réalise une prestation éducative et philanthropique, sa capacité de fait est aussi mobilisée. Le modèle de l'aide à la jeunesse s'est, à cet égard, éloigné de la protection pour aller vers l'aide.

CHAPITRE III – LE MODELE PROTECTIONNEL

Le modèle protectionnel est un des quatre modèles formant la réaction sociale à la délinquance juvénile. Il a été institué par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant et par celle du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait⁵⁸. S'intéressant au mineur auteur d'un fait qualifié infraction, l'objectif du modèle protectionnel est avant tout d'assurer une intervention qui vise à éduquer le jeune et à le préserver. Pour atteindre cet objectif, il se fonde sur la présomption irréfragable d'absence de discernement et donc d'incapacité de tout mineur

⁵⁴ Article 6, alinéa 4, et article 7, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁵⁵ Article 10, §1^{er}, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁵⁶ Article 6, alinéa 4, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁵⁷ Le centre d'orientation éducative, le service d'aide et d'intervention éducative et le service d'accueil et d'aide éducative.

⁵⁸ Ci-après « la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ».

(1). Une capacité résiduelle lui est pourtant reconnue (2) et sa capacité de fait est mobilisée par les mesures prononcées à son encontre (3).

SECTION 1^{ERE} – LE MINEUR EST PRESUME NE PAS JOUIR DU DISCERNEMENT

Le modèle protectionnel a pour fondement la présomption que le mineur ne dispose pas du libre-arbitre et agit dès lors sans discernement pénal⁵⁹, c'est-à-dire sans que le mineur sache qu'il commet une infraction à la loi pénale et que le fait commis est puni d'une peine. Ça ne veut pas dire que le mineur est incapable de discernement mais que la question ne se pose pas. Le ministre de la justice fait une déclaration éclairante à ce sujet, lors des débats parlementaires précédant la loi de 1912. « Nous ne disons nullement que nous considérons l'enfant comme incapable de discernement. Mais nous disons que cette question ne doit pas se poser et que la solution qu'elle comporte ne peut pas dominer le régime à appliquer à l'enfant traduit en justice »⁶⁰. La présomption d'absence de discernement justifie le recours à des mesures éducatives au lieu des peines.

Cette présomption ne traduit cependant pas la réalité ni la temporalité de l'enfant car le mineur doué de discernement est conscient du fait qu'il enfreint la loi et que son acte est punissable. La présomption est seulement un mécanisme juridique qui permet d'atteindre des valeurs que le législateur veut privilégier⁶¹, comme la protection du mineur et la sécurité et l'ordre public. En ce sens, les mesures éducatives sont considérées comme un moyen plus efficace que la peine pour prévenir la récidive.

SECTION 2 – UNE CAPACITE RESIDUELLE EST RECONNUE AU MINEUR

La cohérence de l'image du mineur cède déjà sur le plan de la capacité elle-même⁶², puisque la loi reconnaît une capacité d'exercice résiduelle au mineur. Par nature, tout mineur est partie à la cause protectionnelle qui le concerne, que ce soit en phase préparatoire ou au fond. La règle selon laquelle seuls les mineurs de douze ans ou plus

⁵⁹ C'est une conséquence de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui énonce que « le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis ».

⁶⁰ Déclaration de Monsieur Carton de Wiart, ministre de la Justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.*, 1912, n° 252, p. 318.

⁶¹ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 18.

⁶² T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 155.

doivent obligatoirement être entendus⁶³ et celle selon laquelle seuls les mineurs qui sont âgés de douze ans au moins sont convoqués par le ministère public⁶⁴ n'ont aucune incidence sur le fait que tous les mineurs sont parties à la cause dirigée contre eux. Les mineurs de moins de douze ans ne sont pas contraints de comparaître dans un souci de protection mais ils peuvent le faire et demander d'être entendus⁶⁵.

Tout mineur, qu'il ait comparu ou non, est habilité à exercer personnellement les voies de recours. Le mineur, quel que soit son âge, peut interjeter appel des ordonnances de mesures provisoires et des jugements rendus au fond⁶⁶. De même, le mineur peut demander la révision des mesures provisoires et des mesures au fond prononcées à son encontre, à l'exception de la réprimande et du dessaisissement⁶⁷.

Enfin, le mineur qui fait l'objet d'une mesure prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 peut saisir par requête, dans les trois mois qui précèdent le jour de sa majorité, le tribunal de la jeunesse afin de lui demander une prolongation des mesures après qu'il ait atteint dix-huit ans sans que la prolongation ne puisse dépasser l'âge de vingt ans⁶⁸.

SECTION 3 – LA CAPACITE DE FAIT DU MINEUR EST MOBILISEE

Incapable juridiquement, toutes les mesures protectionnelles mises en œuvre à l'égard du mineur mobilisent pourtant sa capacité de fait. Le tribunal de la jeunesse prend d'ailleurs en compte le degré de maturité du jeune lorsqu'il ordonne une mesure de garde, de préservation ou d'éducation⁶⁹. La prise en compte de la conscience de mal faire du mineur dans le choix de la mesure montre bien que la présomption d'absence de discernement ne traduit pas la réalité. On parie sur les capacités du jeune pour qu'il comprenne le sens de la mesure et modifie son comportement à l'avenir. Le mineur doit se conduire comme un être capable et est sollicité dans sa capacité de contre-production⁷⁰.

⁶³ Article 52ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Il concerne la phase provisoire.

⁶⁴ Article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁶⁵ T. MOREAU, « L'autonomie du mineur en justice », *op. cit.*, pp. 176 et 177.

⁶⁶ Article 58 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁶⁷ Article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁶⁸ Article 37, §3, alinéa 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁶⁹ Article 37, §1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁷⁰ D. SALAS, *op. cit.*, p. 55.

Le projet écrit du jeune fait appel à sa capacité de fait⁷¹. L'initiative du projet appartient au jeune ou à son avocat, qui l'oublie souvent. Ses ressources personnelles sont mobilisées singulièrement lorsqu'il prend comme engagement de réparer en nature les dommages. Le mineur est aussi reconnu comme capable juridiquement car il peut lui-même prendre des engagements dans son projet écrit.

La prestation éducative et d'intérêt général a, entre autres, pour objectif d'évaluer la capacité du jeune à adopter des comportements adéquats, à gérer les contraintes et à se remettre en question⁷². Lorsqu'une prestation est imposée au mineur comme mesure d'investigation en phase provisoire⁷³, le mineur, qui n'a pas encore été jugé coupable, doit démontrer qu'il est capable de réaliser des prestations.

CHAPITRE IV – LE MODELE PENAL

L'application d'une réaction sociale basée sur une réponse pénale à la délinquance juvénile tient le mineur pour capable pénalement (1). Le modèle pénal s'applique au mineur, notamment par le biais du dessaisissement, des infractions de roulage et des sanctions administratives communales (2).

SECTION 1^{ERE} – LE MINEUR EST JUGE CAPABLE PENALEMENT

La présomption irréfragable d'absence de discernement du mineur en conflit avec la loi du modèle protectionnel n'est pas d'application en-dehors de ce modèle. La présence du discernement pénal dans le chef du mineur doit donc être démontrée dans le modèle pénal pour qu'une peine puisse être prononcée à l'encontre du mineur⁷⁴. La question de la présence discernement pénal, c'est-à-dire de la capacité du mineur de savoir qu'il commet un acte illégal et que cet acte est puni d'une peine⁷⁵, revient en force dans le modèle pénal alors qu'elle est évacuée par le modèle protectionnel. Si une peine est prononcée à l'égard du mineur, c'est qu'il est jugé capable pénalement. Dans ce cas, la protection de la société est prise en compte, au détriment de la protection du jeune.

⁷¹ Article 37, §2^{ter}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁷² S. WOLF, « Le parcours du jeune en 36,4° du point de vue du parquet », *Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 106 et 107.

⁷³ La Cour de cassation, dans son arrêt du 21 mai 2003, autorise qu'une prestation soit imposée comme mesure provisoire si elle correspond à une mesure d'investigation.

⁷⁴ Article 71 du Code pénal.

⁷⁵ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 162.

SECTION 2 – LES DIFFERENTS CAS D'APPLICATION

Plusieurs institutions mettent en place une réponse pénale à la délinquance juvénile, dérogeant ainsi à la présomption d'incapacité pénale du mineur.

A. Le dessaisissement

Lorsque le mineur fait l'objet d'un dessaisissement⁷⁶, le droit pénal des adultes est appliqué au mineur par les juridictions de droit commun qui le jugent. Si le tribunal de la jeunesse considère que les mesures de garde, de préservation et d'éducation ne sont pas adéquates au regard de la personnalité du mineur de plus de seize ans au moment des faits, il peut se dessaisir du dossier au profit du ministère public qui décide de saisir la juridiction ordinaire compétente⁷⁷. En outre, le dessaisissement devient automatique, en application de l'article 57bis, §5, de la loi du 8 avril 1965 à l'égard des mineurs qui ont déjà fait l'objet d'un dessaisissement⁷⁸.

La dérogation à l'incapacité pénale du mineur en matière de dessaisissement repose sur l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse par rapport à la personnalité et à la situation du mineur. C'est seulement lors d'un examen ultérieur que la juridiction ordinaire compétente se pose la question de la capacité pénale du mineur.

B. Les infractions de roulage

En vertu de l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965, le droit pénal et la procédure pénale ordinaires s'appliquent aussi au mineur âgé de seize ans accomplis au moment des faits poursuivis du chef d'infraction au Code de la route, aux articles 418 à 420 du Code pénal pour autant qu'elle soit connexe à une infraction au Code de la route et à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière

⁷⁶ Sur le dessaisissement, voy., T. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *Journ. dr. j.*, 2007, n° 268, pp. 22 à 29 ; V. MACQ, « Le dessaisissement », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 223 à 246.

⁷⁷ Article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁷⁸ L'article 57bis, §5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse énonce que « toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement [...] devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement ».

de véhicule automoteur⁷⁹. Le mineur est jugé par le tribunal de police et en appel par le tribunal correctionnel. Le souci est de combattre l'impunité d'infractions de roulage commises par des mineurs⁸⁰. La loi sur la détention préventive sera même appliquée au jeune qui commet en outre un délit de fuite⁸¹. Cependant, si la juridiction pénale ordinaire estime qu'une mesure de protection de la jeunesse serait plus adéquate, elle peut se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au ministère public qui pourra requérir le tribunal de la jeunesse⁸².

Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans, qui a commis une infraction de roulage et envers lequel le tribunal de police prononce une peine est considéré comme capable pénalement.

C. Les sanctions administratives communales

Les communes ont la possibilité de sanctionner administrativement les incivilités qui perturbent la vie quotidienne⁸³. Les communes pouvaient prévoir des sanctions administratives à l'égard des mineurs dès l'âge de seize ans, selon l'ancien article 119*bis* de la nouvelle loi communale. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les conseils communaux peuvent établir des peines et des sanctions administratives communales à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans⁸⁴. Ces sanctions administratives communales nécessitent plusieurs commentaires.

L'abaissement de l'âge des mineurs à quatorze ans est controversé. Un recours en annulation contre la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi du 8 avril 1965 a d'ailleurs été introduit devant la Cour constitutionnelle à la requête de la Ligue des droits de l'homme. Un des moyens porte sur le fait que l'article 3 de la loi attaquée abaisse à quatorze ans l'âge auquel un mineur peut recevoir une sanction administrative communale. Selon la requérante, le niveau de protection du mineur serait substantiellement abaissé. La Cour estime qu'il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité de l'abaissement de l'âge ou la

⁷⁹ Le tribunal de la jeunesse reste toutefois compétent si les infractions visées à l'article 36*bis*, alinéa 1, de la loi du 8 avril 1965 sont connexes avec d'autres infractions que celles mentionnées à cet article.

⁸⁰ C.C., 3 octobre 2001, n° 118/2001, *Dr. Circ.*, 2002, p. 65.

⁸¹ Article 36*bis*, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁸² Article 36*bis*, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁸³ A. DISPA et T. PAPART, « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution ? », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 175.

⁸⁴ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013.

valeur pédagogique des sanctions administratives⁸⁵. Elle doit toutefois vérifier si les dispositions attaquées ne limitent pas les droits des mineurs de manière disproportionnée. La Cour conclut par la négative compte tenu des garanties prévues pour le mineur, notamment en vertu des articles 14 à 19 de la loi du 24 juin 2013⁸⁶.

Même si de fortes garanties et des mesures adaptées sont prévues pour les mineurs et que ces dernières doivent plutôt être de nature pédagogique que répressives⁸⁷, le système des sanctions administratives communales pose la question de la cohérence par rapport au principe de l'incapacité des mineurs. Les mineurs sont considérés, dès l'âge de quatorze ans, avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. En outre, par l'amende administrative, le mineur se voit appliquer les mêmes mesures que l'adulte, à la différence près d'un abaissement minime du montant. Or, concrètement, il est incapable d'assumer ces mesures d'adultes car ils ne disposent en général pas de revenu. Il n'est donc pas justifié de le traiter de la même manière⁸⁸. Enfin, le mineur peut introduire seul un recours contre la décision qui lui impose une sanction administrative devant le tribunal de la jeunesse⁸⁹.

D. Les dispositions diverses

D'autres dispositions éparses appliquent le système pénal aux mineurs, ce qui sous-tend une reconnaissance de leur capacité pénale. La loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse, moyennant certaines conditions, d'assortir la mesure de placement du mineur d'un sursis⁹⁰. Or, le sursis est d'une nature pénale et non protectionnelle. Un jeune placé dans un centre communautaire peut aussi être transféré vers un établissement pénitentiaire pour adultes sous certaines conditions⁹¹. Un fonctionnaire peut prononcer une sanction administrative envers le mineur, à savoir une interdiction de stade lors d'un match de football⁹².

⁸⁵ C.C., 23 avril 2015, n° 45/2015, B.4.5.

⁸⁶ *Ibid.*, B.4.7 et B.4.8.

⁸⁷ Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2712/001, p. 5 et n° 53-2712/006, p. 9.

⁸⁸ T. MOREAU, « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *Jour. dr. j.*, 2013, n° 323, p. 28.

⁸⁹ Article 36, 5°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁹⁰ Article 37, §2, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁹¹ Article 606 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8739.

⁹² Article 38bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

CHAPITRE V – LE MODELE RESTAURATEUR

Le modèle restaurateur est un troisième modèle de réaction sociale à la délinquance juvénile, devenu prioritaire suite à la réforme de 2006. Il repose sur des principes fondamentalement différents de ceux des deux modèles examinés précédemment et sur des pratiques particulières, notamment la médiation et la concertation restauratrice en groupe (1). Ces dernières sollicitent tant la capacité juridique que la capacité de fait des mineurs (2).

SECTION 1^{ERE} – LES PRINCIPES ET LES PRATIQUES RESTAURATRICES

Le modèle restaurateur met l'accent sur la réparation du préjudice causé à la victime et sur le lien social qu'il est nécessaire de restaurer. L'infraction est vue comme une atteinte à la personne et non à l'Etat. Elle comporte un conflit interpersonnel et pas uniquement un conflit entre un individu et l'Etat⁹³. Un principe clé du modèle restaurateur est d'accorder de l'espace à l'investissement personnel des personnes concernées, dont l'auteur⁹⁴.

Ce modèle de justice présente une large palette de pratiques restauratrices. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse met en place deux offres restauratrices : la médiation et la concertation restauratrice en groupe⁹⁵. La Cour de cassation les définit comme « *une proposition de participer à un processus, soit de communication volontaire entre le mineur soupçonné et la victime, soit de recherche en groupe de solutions au conflit avec l'aide d'un médiateur neutre. Sa mise en œuvre est soumise à l'accord exprès et sans réserve des personnes qui y participent, tout au long du processus* »⁹⁶. La médiation est une confrontation entre l'auteur et la victime tandis que la concertation restauratrice en groupe permet la confrontation de l'auteur, de la victime et de la communauté.

⁹³ H. ZEHR, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002, pp. 19 et 82, disponible sur www.unicef.org ; H. ZEHR, « Retributive justice, restorative justice », *New perspectives on crime and justice*, 1985, n° 4, appendix.

⁹⁴ T. F. MARSHALL, *Restorative justice : an overview*, London, Home office, 1999, p. 5.

⁹⁵ Articles 37bis et suivants, 45quater et 52quinquies de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ces mesures ont été mises en place depuis le début des années 2000 en Communauté flamande sous le nom de « bemiddeling » et « herstelgericht groepsoverleg » et depuis 2006 en Communauté française.

⁹⁶ Cass., 22 décembre 2010, *Rev. dr. pén.*, 2011, n° 9/10, p. 872.

SECTION 2 – LA CAPACITE DU MINEUR EST SOLLICITEE

Cette intervention extrajudiciaire sollicite la capacité du mineur, qu'il soit victime ou auteur, de s'engager seul dans un processus et de conclure un accord. Il est dès lors nécessaire qu'il dispose d'une capacité juridique résiduelle mais également de capacités factuelles importantes.

La loi prévoyant que l'offre restauratrice est faite au mineur en personne, il est jugé capable de s'engager dans un processus restaurateur et d'entreprendre des démarches constructives et des actes positifs⁹⁷. L'engagement peut venir du mineur seul. En effet, l'adhésion de parents ou leur participation à l'offre restauratrice n'est pas exigée par la loi qui prévoit que l'offre leur est également adressée et qu'ils sont libres de s'y associer ou non. Ils ne peuvent s'y opposer⁹⁸. L'orientation du magistrat du parquet⁹⁹ ou du siège vers une mesure de médiation ou de concertation restauratrice en groupe dépend donc de la capacité du jeune, qu'il soit auteur ou victime, de participer à la démarche et de s'approprier pleinement la mesure tout au long du processus. Certains arrondissements judiciaires estiment que ces mesures ne peuvent être envisagées pour les mineurs souffrant de déficience mentale même légère ou de troubles psychiatriques, les mineurs trop jeunes ou les mineurs étrangers non accompagnés¹⁰⁰. Ils réservent ces mesures aux mineurs qui sont capables de se remettre en question, ont une certaine maturité et des capacités intellectuelles et verbales suffisantes¹⁰¹.

La médiation et la concertation restauratrice en groupe mobilisent aussi la capacité du mineur en aval du processus. Il est en effet fait appel à ses ressources personnelles pour exécuter le contrat. Le mineur doit démontrer qu'il est capable et pas seulement coupable.

⁹⁷ L. RADZIK, « Offenders, the making of amends and the use of state », *Handbook of restorative justice*, Cullompton, Willan publishing, 2007, pp. 192 à 207, traduit par P. GAILLY, in *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 255.

⁹⁸ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires. Les interventions et décisions du procureur du roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 314.

⁹⁹ Le parquet peut seulement proposer une médiation.

¹⁰⁰ S. WOLF, *op. cit.*, p. 77.

¹⁰¹ C. PIERARD, « Médiation et concertation restauratrice en groupe : conceptions et pratiques des acteurs de terrain », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, pp. 14 et 15.

Le mineur doit également adhérer volontairement, de manière expresse et sans réserve, au processus en marquant son accord. C'est le seul critère légal préalable aux offres restauratrices, outre l'identification d'une victime¹⁰².

Enfin, la capacité juridique du mineur, entendue comme « l'aptitude d'une personne à faire un acte juridique valable »¹⁰³, est sollicitée lorsqu'un accord est conclu personnellement par le mineur à la fin du processus de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un accord, ce dernier est signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime. En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée¹⁰⁴. En pratique, la déclaration d'intention du mineur auteur, éventuellement réalisée avec l'aide de son avocat, est reprise dans un accord écrit par le médiateur et signé par toutes les parties¹⁰⁵.

Un manque de cohérence apparaît car le mineur est tenu, sur le plan juridique, comme un incapable. Les exceptions résiduelles octroyant une capacité restreinte au mineur peuvent justifier que le jeune doué de discernement s'engage valablement pour ce qui lui est personnel comme le fait de travailler pour réparer matériellement le dommage ou présenter des excuses à la victime. Par contre, se pose la question d'un accord impliquant un engagement financier de sa part, conclu sans représentation¹⁰⁶.

CHAPITRE VI – LE MODELE SANCTIONNEL

Outre les modèles protectionnel, pénal et restaurateur, le modèle sanctionnel est une quatrième manière de traiter les mineurs auteurs qui tend à (re)voir le jour (1). Il se rapproche du modèle pénal en se fondant sur une reconnaissance de la capacité pénale du mineur (2).

¹⁰² Article 37bis, §1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

¹⁰³ H. DE PAGE, *op. cit.* (3^e éd.), pp. 87 et 88.

¹⁰⁴ Article 37quater, §1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

¹⁰⁵ J. JODOIGNE, « Le point de vue d'un avocat », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, p. 17.

¹⁰⁶ Voy. P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires... », *op. cit.*, pp. 315 et 316.

SECTION 1^{ERE} – L’AVENEMENT DU MODELE SANCTIONNEL

A plusieurs reprises dans l’histoire du droit de la jeunesse, un retour de balancier vers un modèle sanctionnel a été amorcé. En 1996, la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse rendait un rapport dans lequel elle préconisait le remplacement du modèle protectionnel par un modèle fondé sur la sanction éducative, faisant disparaître la présomption d’absence de discernement du mineur¹⁰⁷. La réforme de 1999 a maintenu l’assise protectionnelle de la réaction à la délinquance juvénile. En 2006, c’est une réaction sociale à la délinquance juvénile présentant des aspects tant protectionnels, pénaux et restaurateurs que sanctionnels qui a été affirmée.

La Communauté flamande va encore plus loin dans le retour de balancier car elle va mettre en œuvre un droit sanctionnel constructif de la jeunesse¹⁰⁸. C’est un des impacts de la sixième réforme de l’Etat qui rend les Communautés compétentes pour déterminer la nature des mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹⁰⁹. Un écart se creuse par rapport à la Communauté française qui préfère maintenir une assise protectionnelle. Le droit sanctionnel des mineurs permettra au tribunal de la jeunesse de leur imposer des sanctions éducatives, y compris la détention en ultime remède, au lieu des mesures. Ce n’est pas pour autant un modèle pénal qui s’appliquera aux mineurs puisque sanctionner ne veut pas dire punir¹¹⁰.

SECTION 2 – LA CAPACITE DU MINEUR EST RECONNUE

A. Les aspects sanctionnels du droit de la jeunesse

Des aspects sanctionnels, par lesquels l’accent est mis sur le fait que les mineurs savent ce qu’ils font, sont présents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile prévue par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ils s’appliquent

¹⁰⁷ F. TULKENS et T. MOREAU, *Le droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 985.

¹⁰⁸ Un groupe de travail constitué d’experts a remis une proposition concernant le cadre d’un nouveau droit pénal de la jeunesse. Voy. G. DECOCK et J. PUTS, *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012. Le Gouvernement flamand a opté pour une nouvelle vision politique correspondant dans les grandes lignes à cette proposition.

¹⁰⁹ L’article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l’Etat a modifié l’article 5, §1^{er}, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980.

¹¹⁰ E. GOEDSEELS, « Constructief sanctioneren met maximale kansen voor een herstelrechtelijk aanbod », *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012, pp. 57 à 59.

d'avantage aux mineurs multirécidivistes et aux auteurs d'une délinquance grave. Le placement en institution publique de la jeunesse est une mesure très utilisée à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Or, le placement en régime fermé comporte un aspect sanctionnel vis-à-vis du mineur. Il en va de même des mesures d'isolement qui peuvent être prononcées à l'égard du jeune qui compromet sa propre sécurité ou celle des autres¹¹¹. En outre, la loi du 1^{er} mars 2002 organisait une mesure provisoire de protection sociétale qui consistait en un placement en centre fédéral fermé. Cette mesure ne concernait que les garçons âgés de quatorze ans ou plus au moment des faits¹¹². Malgré la garantie que le placement ne soit pas ordonné pour une répression immédiate¹¹³, les jeunes le présentaient quand même comme une sanction. La Communauté française a récemment décidé d'abolir la loi du 1^{er} mars 2002¹¹⁴ et de transformer le centre fédéral fermé de Saint-Hubert en une sixième institution publique de protection de la jeunesse¹¹⁵.

Depuis la réforme du 2006, les prestations sont tarifées. Le tribunal de la jeunesse doit préciser la durée maximale de toute mesure¹¹⁶. Les mesures ont donc une durée déterminée et ne sont donc plus fonction de la nécessité de la mesure par rapport à la personnalité et au milieu du jeune. C'est un autre élément sanctionnel plutôt que pédagogique ou protecteur.

B. Le droit sanctionnel constructif de la jeunesse

Rejetant la symbolique du système protectionnel, le système sanctionnel préconisé en Communauté flamande met aussi un terme à la présomption d'absence de discernement pénal du mineur. A partir de douze ans, le jeune est jugé capable de prendre conscience qu'il commet une infraction. Le droit sanctionnel de la jeunesse n'est pas d'application

¹¹¹ Article 19 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

¹¹² Les articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction prévoit les conditions d'accès.

¹¹³ Article 4 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire.

¹¹⁴ Article 5 du décret de la Communauté française du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse.

¹¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015.

¹¹⁶ Article 37, §2, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

avant cet âge¹¹⁷. Cela va pourtant à l'encontre de l'incapacité pénale de protection reconnue au mineur, même doué de discernement, par le droit protectionnel.

En outre, l'invitation à la responsabilité active mobilise la capacité de fait du mineur, notamment sa capacité d'apprendre la moralité et de contribuer activement à la restauration de l'injustice¹¹⁸.

CONCLUSION : L'INCAPACITE DU MINEUR, UN FANTASME ?

Sans prétendre à l'exhaustivité, ce travail donne un aperçu considérable de l'ambiguïté du statut juridique du mineur. Le mineur, qu'il soit victime ou auteur, se voit attribuer une grande autonomie tant par la loi que par la jurisprudence. Cette autonomie se traduit par la reconnaissance d'une capacité juridique résiduelle de plus en plus importante dans le chef du mineur et par une mobilisation accrue de sa capacité de fait, de ses ressources personnelles. Cependant, le mineur est toujours considéré comme incapable civilement et pénalement.

Que ce soit juridiquement ou en fait, ce constat pose avec force la question de savoir si les autorités et la société n'attendent-elles finalement pas du mineur qu'il possède certaines capacités très tôt par rapport à son processus de développement physique et intellectuel. Il ressortirait alors du fantasme de considérer le mineur comme incapable alors qu'en réalité, il est tenu pour capable par tous.

Par ailleurs, c'est bien une image fragmentée de lui-même que les six domaines et modèles qui prennent en charge le mineur lui renvoient. Elle risque d'être synonyme d'absence de repères pour le mineur. Cette fragmentation prend davantage de poids, lorsque l'incapacité du mineur est confrontée à la reconnaissance de sa responsabilité et à la volonté de sa responsabilisation.

¹¹⁷ WERKGROEP JEUGDSANCTIERECHT, « Platformtekst 2011 », *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012, pp. 13 et 14.

¹¹⁸ M. BERGHMANS, « Verantwoordelijkheid », *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012, p. 24.

PARTIE 2

La responsabilité et l'irresponsabilité

« Deux mineurs de 16 et 17 ans sont suspectés d'avoir tué un automobiliste par un jet de pavé. Plusieurs partis [...] avaient imaginé abaisser la majorité pénale de 18 à 16 ans. Et aujourd'hui ? »¹¹⁹. La question de la reconnaissance de la responsabilité des mineurs est d'actualité. Si cette volonté apparaît dans le chef des autorités et de la société, c'est parce que les mineurs sont encore considérés à l'heure actuelle comme irresponsables pénalement. Le modèle protectionnel de réaction sociale à la délinquance juvénile affirme en effet que tout mineur est présumé ne pas jouir du discernement. Or, posséder le discernement est une condition nécessaire à la reconnaissance de la responsabilité juridique.

Le principe d'irresponsabilité du mineur cède cependant sur de nombreux aspects. A l'irresponsabilité pénale ne correspond pas l'irresponsabilité civile puisque le mineur est responsable sur le plan civil de son délit ou quasi-délit (II). La responsabilité des parents et du mineur est aussi mise en œuvre dans l'aide à la jeunesse (III). En outre, la reconnaissance de la responsabilité, pénale ou morale, des mineurs auteurs d'un fait qualifié infraction est de plus en plus présente dans les différents modèles de réaction sociale à la délinquance juvénile. Que la prise en charge du mineur se fasse par le modèle protectionnel lui-même (IV), par le modèle pénal (V), par le modèle restaurateur (VI) ou par le modèle sanctionnel (VII), la volonté de rendre le mineur responsable est omniprésente. En parallèle, la protection du mineur s'affaiblit.

La remise en cause du principe de l'irresponsabilité du mineur est justifiée au regard de la reconnaissance de droits propres au mineur et d'un exercice toujours plus autonome de ceux-ci¹²⁰. Si, dans les textes et en pratique, plus de cohérence est souhaitable quant au statut juridique du mineur, la reconnaissance de la responsabilité pénale du mineur doit être mûrement réfléchie. A cet égard, une analyse rigoureuse de la terminologie employée est de mise étant donné que le concept de responsabilité, *a priori* univoque, recouvre plusieurs sens distincts (I).

¹¹⁹ V. VAN VYVE et T. BOUTTE, « La responsabilité pénale à 16 ans ? », *La Libre*, 16 décembre 2014.

¹²⁰ Voy. partie 1.

CHAPITRE I^{ER} – LES PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Certaines précisions terminologiques sont indispensables car la responsabilité est un concept aux multiples visages. Il est utile de les clarifier afin d'éviter des confusions qui peuvent amener à ne pas saisir correctement les enjeux de la justice des mineurs et donc à répondre d'une manière peu appropriée à la délinquance juvénile. Tant dans le langage juridique que dans le langage courant, les termes responsabilité et responsable sont présentés comme univoques alors qu'ils sont multiformes.

Dans son usage juridique classique, le concept de responsabilité paraît bien fixé¹²¹. En effet, les notions de responsabilité civile et de responsabilité pénale sont clairement définies ainsi que leurs conséquences, respectivement l'obligation de réparation et de supporter la punition. Par contre, d'autres usages de ce concept viennent troubler les contours de la notion de responsabilité. P. Ricoeur mentionne « qu'on est embarrassé par la prolifération et la dispersion des emplois du terme dans son usage courant, et cela bien au-delà des limites assignées par l'usage juridique. L'adjectif responsable entraîne à sa suite une diversité de compléments : vous êtes responsable des conséquences de vos actes, mais aussi responsable des autres, dans la mesure où ils sont mis à votre charge ou à votre soin, et éventuellement bien au-delà de cette mesure. A la limite vous êtes responsable de tout et de tous »¹²². Dans ce cas, la responsabilité excède le cadre de la réparation et de la punition.

La responsabilité est une réalité morale, sociale et psychologique qui se distingue de la responsabilité juridique. Si les jeunes sont responsables ou doivent apprendre à le devenir, notamment par la responsabilisation, la question de leur responsabilité pénale est cependant tout autre chose¹²³. En outre, même sur le plan moral, le terme responsabilité masque des significations très différentes. L'individu responsable est celui qui est apte à agir en ayant pesé les conséquences de ses actes¹²⁴. Cette acception renvoie à la capacité psychique¹²⁵. La responsabilité peut ensuite désigner l'attribution de la paternité d'un acte à une personne. Il s'agit de lui donner des responsabilités. L'individu responsable est

¹²¹ P. RICOEUR, *op. cit.*, pp. 41 et 42.

¹²² *Ibid.*

¹²³ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 17.

¹²⁴ R. NÉRAC-CROISIER, « Irresponsabilité ou responsabilité des mineurs », *Le mineur et le droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 134.

¹²⁵ A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 170.

aussi celui qui doit rendre des comptes et répondre de ses actes ou de ceux d'un autre¹²⁶. On parle alors d'imputation de la responsabilité¹²⁷. La personne est tenue de répondre éthiquement de son acte¹²⁸. L'individu responsable peut en outre être celui qui se conduit en homme responsable. Le sens citoyen est mis en exergue. Enfin, avoir le sens des responsabilités implique de se sentir responsable de quelque chose ou de quelqu'un d'autre et de s'engager pour lui¹²⁹.

Ces multiples acceptions n'apparaissent pas dans l'utilisation courante des termes responsabilité et responsable. Il est important de comprendre quelle considération se trouve en filigrane derrière l'utilisation de ces termes afin d'éviter un glissement de sens non volontaire « du pouvoir psychiquement répondre de... vers un être tenu éthiquement de répondre de... pour aboutir à un être soumis à l'obligation légale de réparer ou d'endurer la peine »¹³⁰.

CHAPITRE II – EN DROIT CIVIL

Le droit civil appréhende le mineur de manière fragmentée puisqu'il est à la fois présumé incapable et tenu pour responsable civilement (1). La capacité de discernement étant un élément constitutif de la faute civile, seul le mineur privé de discernement est irresponsable personnellement (2). De ces principes, il ressort une volonté de trouver un équilibre entre les différents enjeux de la responsabilité civile (3).

SECTION 1^{ERE} – LE MINEUR EST RESPONSABLE

A l'incapacité civile qui frappe le mineur ne correspond pas l'irresponsabilité de celui-ci. En effet, la responsabilité civile du mineur doué de discernement est engagée lorsqu'il commet un délit ou un quasi-délit¹³¹. La responsabilité civile du mineur peut être retenue à partir du moment où il a commis une faute. Un examen des éléments constitutifs

¹²⁶ R. NÉRAC-CROISIER, *op. cit.*, p. 134.

¹²⁷ T. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 470.

¹²⁸ A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », *op. cit.*, p. 170.

¹²⁹ J. FIERENS, « Responsable de quoi ? », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, p. 3.

¹³⁰ A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », *op. cit.*, p. 170.

¹³¹ H. DE PAGE, *op. cit.* (2^e éd.), p. 30 ; P. MAHILLON, *op. cit.*, pp. 529 à 535.

de la faute civile au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil est nécessaire pour apprécier les conditions de la responsabilité personnelle du mineur¹³².

Pour prouver la faute, il faut démontrer un élément objectif, la violation d'une norme de conduite ou d'un devoir, et un élément subjectif, qui consiste dans l'imputabilité de la faute à son auteur. Selon les principes civilistes, la violation d'une norme de conduite est appréciée *in abstracto* à l'aide du critère du « bon père de famille ». La conduite du mineur sera donc comparée à celle d'une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de fait¹³³. Si les circonstances externes sont prises en compte, les caractéristiques propres de l'auteur sont exclues d'une appréciation *in abstracto*¹³⁴. La considération de l'âge pose une question importante qui divise toujours la doctrine¹³⁵. Il s'agit en principe d'une circonstance personnelle à l'auteur qui ne peut être retenue pour déterminer le degré de diligence raisonnablement attendu. Beaucoup de juges ont tendance à l'oublier¹³⁶.

SECTION 2 – SOUS RESERVE D'UNE ABSENCE DE DISCERNEMENT

Le deuxième élément constitutif d'une faute civile, l'élément subjectif, consiste dans l'imputabilité de cette faute à son auteur, qui n'est présente que lorsque l'auteur a conscience d'avoir transgressé une norme de conduite et l'a transgressée librement¹³⁷. La capacité de discernement est donc requise dans le chef de l'auteur. Seul le mineur doué de discernement, qui a conscience de la portée de ses actes, peut être retenu pour responsable civilement¹³⁸. Aucune disposition légale ne réglant la question, il revient au juge d'apprécier la capacité de discernement du mineur. Cette appréciation se fait *in concreto*.

Les circonstances concrètes de l'espèce, et notamment le développement physique et intellectuel de l'enfant et la nature de l'acte dommageable, sont prises en considération par le juge dans l'examen du discernement¹³⁹. Au sujet du développement moral de

¹³² B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 81.

¹³³ C. SCHOLLER, « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *R.D.T.I.*, 2008, n° 33, p. 471.

¹³⁴ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 39 à 46.

¹³⁵ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 88 ; X. DANDOY, « Appréciation *in abstracto* de la faute civile », *Ann. dr.*, 2007, n° 2, pp. 128 à 131.

¹³⁶ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 92.

¹³⁷ Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682.

¹³⁸ C. SCHOLLER, *op. cit.*, p. 472.

¹³⁹ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 83.

l'enfant, les travaux de J. Piaget peuvent être utiles. Il observe notamment que les enfants disposent tôt de capacités morales de base et sont capables, dès douze ans, de prendre des décisions complexes¹⁴⁰. Un examen de la jurisprudence révèle, quant à lui, une tendance générale à considérer les enfants de moins de six ans comme ne jouissant pas de la capacité de discernement, contrairement aux enfants âgés de dix ans ou plus. Durant la période incertaine entre six et dix ans, il faut s'en remettre à l'avis du juge¹⁴¹.

Selon B. Dubuisson, la conception selon laquelle la faute comporte un élément subjectif « traduit en réalité l'enracinement moral de la faute et l'influence persistante de la faute pénale sur la faute civile »¹⁴². La faute ne peut donc être imputée au mineur qui ne jouit pas du discernement. Cette approche repose sur une conception subjective de la faute. Même si la Cour de cassation s'en tient pour le moment à cette conception subjective comportant un élément moral, la faute peut aussi être conçue objectivement¹⁴³. Dans ce cas, elle existe dès que la conduite d'un individu viole une règle de prudence et de diligence¹⁴⁴. Un enfant privé de discernement peut donc commettre une faute, en être tenu responsable et devoir la réparer. La responsabilité personnelle du mineur est de mise malgré son incapacité de comprendre et de vouloir.

SECTION 3 – LES ENJEUX DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Les principes qui gouvernent la responsabilité civile personnelle des mineurs sont le fruit d'un équilibre, pas facile à trouver, entre la protection du mineur et la réparation du dommage subi par la victime¹⁴⁵. Deux observations sont à formuler au regard de cet équilibre.

L'image du mineur incapable cède sur le plan de la responsabilité¹⁴⁶. Le mineur ne peut en général pas poser d'actes juridiques mais il est tenu de répondre de son fait sur le plan juridique lorsqu'il est capable de discernement. Ce manque de cohérence peut être source d'absence de repère dans le chef du mineur, ce qui ne participe pas à sa protection.

¹⁴⁰ J. PIAGET, *Le jugement moral chez l'enfant*, Paris, P.U.F., 1992, p. VIII.

¹⁴¹ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 84.

¹⁴² *Ibid.*, p. 82.

¹⁴³ Cette approche est celle du droit français.

¹⁴⁴ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 86.

¹⁴⁵ *Ibid.* p. 79.

¹⁴⁶ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, pp. 154 et 155.

La responsabilité civile a pour conséquence l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute¹⁴⁷. Le mineur, dont la capacité de discernement est établie, doit répondre sur ses biens propres des dommages qu'il a causés¹⁴⁸. L'objectif de la responsabilité civile est donc la garantie de réparation à l'égard de la victime. La cohérence tient donc, non dans l'image du mineur véhiculée par le droit civil, mais dans le souci de protection de la sécurité publique, notamment à travers la figure de la victime¹⁴⁹. Cependant, pour atteindre l'objectif de protection de la victime, la reconnaissance de la responsabilité du mineur est inadéquate au vu de sa relative insolvabilité et de sa probable absence de discernement¹⁵⁰.

CHAPITRE III – L'AIDE A LA JEUNESSE

Le domaine de l'aide à la jeunesse fait intervenir le concept de responsabilité dans trois de ses acceptions, plutôt morales mais impliquant des conséquences juridiques. La première est celle du sens des responsabilités demandé aux parents, qui implique qu'ils se sentent responsables de leur enfant (1). Les deux autres sont l'attribution et l'imputation des responsabilités au mineur, en vertu desquelles il est amené à devoir répondre de ses actes (2).

SECTION 1^{ÈRE} – LE SENS DES RESPONSABILITES

L'aide à la jeunesse s'applique lorsqu'un enfant est en danger et lorsqu'un jeune est en difficulté et qu'ils nécessitent une protection¹⁵¹. La difficulté ou le danger peut venir des parents ou de l'enfant lui-même. Il vient des parents lorsque, notamment, ceux-ci perdent leur sens des responsabilités et font sortir leur enfant du champ de la responsabilité sans réciprocité, caractéristique de la parenté¹⁵². Selon le principe de responsabilité non réciproque développé par H. Jonas¹⁵³, les parents doivent donner plus à

¹⁴⁷ P. RICOEUR, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁸ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 83.

¹⁴⁹ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 155.

¹⁵⁰ Un régime de responsabilité des parents du fait de leur enfant a été mis en place pour pallier à cette inadéquation. Voy. l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ; E. MONTERO et A. PUTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 39 à 60.

¹⁵¹ Article 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

¹⁵² D. SALAS, *op. cit.*, p. 44.

¹⁵³ H. JONAS, *Le principe responsabilité*, Cerf, 1991.

leurs enfants qu'ils ne reçoivent d'eux. Lorsque cette relation asymétrique se brise, les services de l'aide à la jeunesse interviennent.

SECTION 2 – L'ATTRIBUTION ET L'IMPUTATION DE RESPONSABILITES

Deux autres acceptions du concept de responsabilité sont mises en œuvre en aide à la jeunesse, celle de l'attribution de la paternité d'un acte ou d'un événement et celle de l'imputation de la responsabilité. Elles concernent davantage le mineur que ses parents et se concrétisent dans deux institutions.

D'une part, la place accordée à la parole de l'enfant victime, qui peut choisir de parler ou de se taire, est importante. Il est dès lors reconnu comme acteur de sa protection et donc responsable, pour partie, des choix qui vont modifier la trajectoire de sa vie¹⁵⁴. Il doit en assumer les conséquences.

D'autre part, l'accord écrit du mineur bénéficiaire de l'aide qui a atteint l'âge de quatorze ans étant requis, le programme d'aide prend la forme d'un contrat négocié le conseiller de l'aide à la jeunesse. De la protection, le système est passé à l'aide et, par la contractualisation, la relation d'assistance est désormais motivée au nom de la propre autonomie des bénéficiaires dont le mineur¹⁵⁵.

CHAPITRE IV – LE MODELE PROTECTIONNEL

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et celle du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse instituent un modèle protectionnel ayant pour fondement la présomption irréfragable d'absence de discernement du mineur auteur d'un fait qualifié infraction et donc son irresponsabilité pénale (1). Cette présomption n'a pas d'incidence sur la responsabilité morale ou éthique du mineur doué de discernement (2).

SECTION 1^{ERE} – LE MINEUR EST IRRESPONSABLE PENALEMENT

Parce qu'il recourt à la technique de la majorité pénale, fixée à dix-huit ans en droit belge, pour imputer la responsabilité pénale aux individus, le législateur introduit le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité

¹⁵⁴ D. SALAS, *op. cit.*, pp. 49 et 50.

¹⁵⁵ A. FRANSEN, « La responsabilisation à travers la contractualisation », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, p. 16.

pénale. Ce principe est sous-tendu par la présomption d'absence de discernement des mineurs¹⁵⁶. Aucun texte légal n'affirme formellement ces fondements. L'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse stipule seulement que « *le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

Qu'ils soient doués ou non de discernement, tous les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction sont mis sur le même pied au regard du droit pénal : ils sont irresponsables. Présumé incapable de discernement, le mineur auteur d'un fait qualifié infraction est irresponsable sur le plan pénal et, de surcroît, ne peut pas être puni¹⁵⁷. Une mesure de sûreté peut cependant être ordonnée à l'égard du mineur qui voit sa responsabilité morale ou éthique mobilisée.

SECTION 2 – LA RESPONSABILITE DU MINEUR EST MOBILISEE

Tout comme l'incapacité civile¹⁵⁸, l'absence de discernement du mineur menant à son irresponsabilité pénale est une présomption. C'est un artifice juridique qui tient pour vrai ce qui peut tout aussi bien être faux¹⁵⁹. T. Moreau relève qu'« il serait erroné de chercher dans la présomption d'absence de discernement pénal dont est frappé le mineur délinquant soit un éclairage ou une explication sur les causes de l'acte infractionnel, soit l'affirmation selon laquelle les mineurs n'auraient aucun sentiment de responsabilité lorsqu'ils transgressent la loi ou l'interdit »¹⁶⁰.

Le mineur est tenu pour irresponsable pénalement en vertu d'une présomption qui n'implique pas nécessairement qu'il soit dénué de tout discernement ni qu'il soit totalement irresponsable. La responsabilité pénale et la responsabilité morale ou éthique ne doivent pas être confondues car elles recouvrent des réalités différentes. Aucune corrélation nécessaire n'existe entre la responsabilité pénale qui relève du champ

¹⁵⁶ T. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. int. dr. pén.*, 2004, n° 75, p. 13.

¹⁵⁷ G. DECOCK, « Chapitre 5 : le mineur a commis une infraction », *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, UGA, 2006, p. 117.

¹⁵⁸ Voy. partie 1, chapitre I^{er}, section 2.

¹⁵⁹ P. FORIERS, « Présomptions et fictions », *Les présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 10.

¹⁶⁰ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, pp. 162 et 163.

juridique et la responsabilité en tant que réalité morale et sociale¹⁶¹. Même s'il n'est pas déclaré responsable pénalement, le mineur pourrait malgré tout se sentir responsable.

Par ailleurs, la fixation d'un âge d'accès à la responsabilité pénale et la présomption d'absence de discernement pénal du mineur qui en découle ont pour conséquence qu'aucun seuil d'âge minimum n'est fixé en-dessous duquel les mineurs ne peuvent pas être poursuivis¹⁶². La présomption d'irresponsabilité pénale a seulement pour objectif d'empêcher le mineur ayant commis un fait qualifié infraction d'entrer dans le champ pénal. Elle n'a pas d'incidence sur l'obligation du mineur de répondre de son fait mais bien sur la manière dont il doit en répondre¹⁶³. En effet, le mineur répond tout de même de ses actes au regard de la société mais par le biais d'une instance tierce, les juridictions de la jeunesse et les personnes qui se portent garantes de lui, envers laquelle il est responsable¹⁶⁴. Dans le régime spécifique de la protection de la jeunesse, il n'est plus question de présomption d'irresponsabilité¹⁶⁵.

Le tribunal de la jeunesse peut imposer une mesure de garde, de préservation et d'éducation dans la mesure où le fait qualifié infraction est déclaré établi, les éléments matériels et intentionnels étant réunis¹⁶⁶. L'élément légal qui consiste dans la violation de la loi pénale et l'élément matériel, à savoir une action, une omission ou une abstention, sont en principe pris en considération par le juge de la même manière qu'ils s'appliquent aux adultes¹⁶⁷. Quant à l'élément moral, il doit être constaté dans le chef du mineur même si l'infraction ne lui est pas imputable pénalement, pour qu'une mesure de sûreté soit prononcée par le tribunal de la jeunesse. L'enfant réellement privé de discernement ne peut faire l'objet que d'une intervention de l'aide à la jeunesse. Le modèle protectionnel, s'il évacue *a priori* évacué la question du discernement sous l'angle pénal, ne se passe donc pas de la question de savoir si le mineur est, à tout le moins moralement, coupable et responsable.

¹⁶¹ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 163.

¹⁶² T. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 14.

¹⁶³ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 163.

¹⁶⁴ A. MASSON, « Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, p. 12.

¹⁶⁵ K. HANSON, *La responsabilité pénale des mineurs et la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : une alliance confuse encore d'actualité*, document non publié, U.C.L. – C.I.D.E., 2013, p. 12.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ T. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, pp. 16 et 17.

La volonté de rendre le mineur responsable pénalement tire probablement son origine d'un malentendu sur les différents sens de la responsabilité¹⁶⁸. La responsabilité pénale n'est qu'un domaine restreint d'application de la responsabilité. L'acte répréhensible du mineur ayant toujours suscité une réaction sociale, le mineur n'a jamais été considéré comme un irresponsable et a toujours du rendre des comptes.

CHAPITRE V – LE MODELE PENAL

Le modèle pénal de réaction sociale à la délinquance juvénile repose sur l'imputation de la responsabilité pénale dans le chef de l'individu doué de discernement (1). Si dans le modèle protectionnel le mineur est irresponsable pénalement, certaines institutions du modèle pénal le reconnaissent pénalement responsable (2), lorsqu'il est doué du discernement (3).

SECTION 1^{ERE} – L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale pèse sur la personne qui jouit du discernement pénal, défini comme la pleine intelligence de la criminalité de l'acte¹⁶⁹. Tout individu est donc responsable pénalement lorsqu'il possède la faculté de savoir qu'il commet un acte illicite qui constitue une atteinte à l'ordre juridique positif et que cet acte est puni d'une peine¹⁷⁰. L'imputation de la responsabilité pénale a pour conséquence l'obligation de supporter la répression¹⁷¹.

La responsabilité pénale peut être imputée à l'agent qui jouit du discernement selon deux méthodes successives¹⁷². La première consiste à fixer un âge déterminé pour la majorité pénale. Tous les individus qui n'ont pas atteints cet âge, dix-huit ans en Belgique¹⁷³, sont présumés ne pas jouir du discernement pénal et le champ pénal ne leur est pas applicable. La seconde méthode repose sur un examen concret, au cas par cas, de la présence ou non du discernement pénal dans le chef de l'individu concerné.

¹⁶⁸ F. TULKENS et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 261.

¹⁶⁹ Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 141.

¹⁷⁰ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 162.

¹⁷¹ P. RICOEUR, *op. cit.*, p. 41.

¹⁷² T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 162.

¹⁷³ Par déduction de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Pris en charge par le modèle pénal, le mineur ne jouit plus de l'irresponsabilité pénale qui lui est reconnue par le modèle protectionnel. Ce modèle, également appelé rétributif, met davantage l'accent sur les faits commis. Il considère que, si le mineur est doué du discernement, il a choisi de commettre ces faits en connaissance de cause. Il en est dès lors responsable et doit en assumer les conséquences¹⁷⁴.

SECTION 2 – LA RESPONSABILITE PENALE RESIDUELLE DU MINEUR

L'irresponsabilité pénale du mineur comporte plusieurs exceptions qui ont pour effet de ne pas soustraire le mineur du droit pénal. Il est justiciable devant les juridictions pénales de droit commun qui devront prouver que le mineur est capable de discernement pour lui imputer la responsabilité pénale et ordonner une peine à son égard. Le dessaisissement est une mesure extraordinaire qui soustrait le mineur du modèle protectionnel (A). Les infractions de roulage soumettent également le mineur aux juridictions pénales ordinaires (B). Enfin, les sanctions administratives communales sont prononcées à l'égard des mineurs responsables d'avoir commis une incivilité (C). Les différentes exceptions à l'irresponsabilité pénale du mineur, fondement du modèle protectionnel, soulignent l'objectif prioritaire de la réaction sociale à la délinquance juvénile. La protection de la société est privilégiée par rapport à la protection des mineurs¹⁷⁵.

A. Le dessaisissement

Si le tribunal de la jeunesse considère que les mesures de garde, de préservation et d'éducation ne sont pas adéquates au regard de la personnalité du mineur de plus de seize ans au moment des faits¹⁷⁶, il peut se dessaisir du dossier au profit du ministère public qui décide de saisir la juridiction ordinaire compétente¹⁷⁷. Ce n'est donc pas parce que le tribunal de la jeunesse considère le mineur doué de discernement, coupable et donc pénalement responsable qu'il se dessaisit du dossier mais bien parce qu'il estime que les mesures d'éducation qui sont de son ressort ne sont pas adéquates. Un raccourci erroné

¹⁷⁴ J. COSTE, « Mineur délinquant : les mesures alternatives. Un bon placement pour l'avenir ? », *RAJe*, 2012, n° 8, p. 1.

¹⁷⁵ T. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 20.

¹⁷⁶ La personnalité du jeune est portée à la connaissance du juge par la réalisation préalable d'une étude sociale et d'un examen médico-psychologique.

¹⁷⁷ Article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

est trop souvent établi entre le renvoi au ministère public et la considération que le mineur a le discernement pénal et est coupable.

En cas de dessaisissement, le mineur doit répondre de son acte devant les juridictions pénales ordinaires. Celles-ci sont cependant composées d'une manière particulière. Le mineur dessaisi peut être renvoyé devant une chambre de dessaisissement, instituée au sein du tribunal de la jeunesse, s'il est présumé avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable¹⁷⁸. Elle est composée d'un juge du tribunal correctionnel et de deux juges qui ont suivi la formation de magistrat de la jeunesse¹⁷⁹. En appel, c'est une chambre de la jeunesse de la cour d'appel qui est compétente¹⁸⁰. Le mineur peut aussi être renvoyé devant une cour d'assises spécialement composée, s'il est soupçonné avoir commis un crime non correctionnalisable¹⁸¹. En vertu de l'article 71 du Code pénal¹⁸², une peine ne peut être prononcée que si l'auteur de l'infraction jouit du discernement pénal. C'est un élément fondamental que les juges des juridictions pénales ordinaires doivent prouver. Si le discernement n'est pas démontré, un acquittement est prononcé en faveur du jeune. Or, les juges ont trop souvent tendance à considérer que si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi du dossier, c'est parce que le jeune jouit du discernement et est responsable. Ce n'est pas souvent le cas.

B. Les infractions de roulage

Les infractions de roulage sont une deuxième institution du modèle pénal de réaction à la délinquance juvénile qui fait exception à l'irresponsabilité pénale du mineur doué du discernement.

Si un mineur commet une infraction au Code de la route, aux articles 417 à 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction au Code de la route, et à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en

¹⁷⁸ Article 57bis, §1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et article 76 du Code judiciaire.

¹⁷⁹ Article 78, alinéa 2, du Code judiciaire.

¹⁸⁰ Article 101 du Code judiciaire.

¹⁸¹ Article 57bis, §1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et article 119, §2, du Code judiciaire.

¹⁸² « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

matière de véhicule automoteur¹⁸³, il est jugé par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel qui appliquent le droit pénal et la procédure pénale ordinaires. S'il est prouvé que le mineur en âge de circuler sur la voie publique avec un véhicule automoteur est capable de discernement, il est tenu de répondre pénalement de son acte et d'en réparer les éventuelles conséquences.

C. Les sanctions administratives communales

Les communes ont la possibilité de sanctionner administrativement les incivilités commises par des jeunes de quatorze ans ou plus qui perturbent la vie quotidienne¹⁸⁴. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, quelle que soit la qualification des sanctions au regard du droit interne, en l'occurrence « administratives », ces sanctions revêtent un caractère pénal¹⁸⁵. Le modèle de justice qui se trouve derrière les sanctions administratives communales, le modèle pénal, rapproche le traitement des mineurs de quatorze ans ou plus de celui des adultes. Les mineurs sont considérés comme pénalement responsables¹⁸⁶. Même si des adaptations particulières sont prévues en faveur des mineurs tant au niveau de la procédure que des peines¹⁸⁷, le mineur est assimilé à un adulte en miniature. L'amende administrative est portée à un montant maximal de 175 euros lorsque l'auteur de l'incivilité est mineur¹⁸⁸. En pratique, ce sont ses parents qui vont déboursier cette somme. « Il n'est pas certain que ce soit la meilleure méthode pour aider le mineur à découvrir le sens des responsabilités »¹⁸⁹.

SECTION 3 – LE DISCERNEMENT PENAL DANS LE CHEF DES MINEURS

Le discernement pénal est une notion factuelle que le juge doit apprécier souverainement. Au sens juridique, il possède deux composantes, à savoir la faculté pour l'auteur de saisir l'illégalité de l'acte et de comprendre qu'il s'expose à une peine¹⁹⁰.

¹⁸³ Article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

¹⁸⁴ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

¹⁸⁵ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt Serguei Zolotoukhine c. Russie, 10 février 2009, req. n° 14939/03, §§ 52 et suiv. ; Cour eur. D.H., arrêt Silvester's Horeca Service c. Belgique, 4 mars 2004, req. n° 47650/99, § 23 ; Cour eur. D.H., arrêt Lutz c. Allemagne, 25 août 1987, req. n° 9912/82, §§ 50 et suiv. ; Cour eur. D.H., arrêt Ozturk c. Allemagne, 21 février 1984, req. n° 8544/79, §53.

¹⁸⁶ S. WOLF, *op. cit.*, p. 89.

¹⁸⁷ Procédure d'implication parentale, médiation locale obligatoire et prestation citoyenne. Voy. A. DISPA et T. PAPART, *op. cit.*, pp. 173 à 254.

¹⁸⁸ Article 4, §1^{er}, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

¹⁸⁹ T. MOREAU, « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *op. cit.*, p. 28.

¹⁹⁰ T. MOREAU, *Les droits de l'enfant...*, *op. cit.*, pp. 93 à 95.

Dans le chef des mineurs, les étapes de l'acquisition du discernement sont au nombre de trois. Au départ, l'enfant est hétéronome. Les règles sont extérieures à lui et il les respecte parce qu'elles sont dictées par une personne qui a autorité sur lui. S'il sait plus ou moins quand il commet un acte répréhensible, c'est parce qu'une autorité extérieure le lui a appris. Ensuite, l'enfant commence à assimiler les règles et à les intérioriser par les nombreuses transgressions qu'il commet, pour enfin devenir autonome. S'il respecte les règles, c'est parce qu'elles sont en lui. Il est alors capable de discernement au sens commun, c'est-à-dire qu'il distingue le bien du mal¹⁹¹. La prochaine étape est l'acquisition du discernement juridique.

CHAPITRE VI – LE MODELE RESTAURATEUR

Le modèle restaurateur étant un modèle particulier de réaction sociale à la délinquance juvénile, la présomption d'absence de discernement du mineur du modèle protectionnel ne s'y applique pas. La justice restauratrice tient d'ailleurs le mineur auteur pour responsable de son comportement. Si c'est un point qu'elle a en commun avec le système pénal¹⁹², une nette différence existe entre les deux systèmes. Le modèle pénal met l'accent sur la culpabilité et donc sur le passé tandis que le modèle restaurateur insiste sur les responsabilités et donc sur le futur¹⁹³. Ce n'est donc pas tant la responsabilité pénale du mineur mais sa responsabilité morale ou éthique, dans toutes ses acceptions, qui est mobilisée.

Même si les conditions qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et que le mineur déclare ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction ont été annulées par la Cour constitutionnelle¹⁹⁴, le fait pour la victime d'obtenir une réparation et le fait pour le mineur de réparer le préjudice n'auraient a priori aucun sens juridique sans que la culpabilité et la responsabilité de ce dernier ne soient préalablement reconnues¹⁹⁵. Tel n'est pas le cas sur le plan de la responsabilité morale. En effet, le mineur qui manifeste réellement son désir de restaurer le lien et de réparer le tort causé est en position de

¹⁹¹ T. MOREAU, *Les droits de l'enfant...*, op. cit., p. 94.

¹⁹² J. CESCOTTO et P. GAILLY, « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *Jour. dr. j.*, 2013, n° 325, p. 8.

¹⁹³ H. ZEHR, « Retributive justice, restorative justice », *op. cit.*, appendix.

¹⁹⁴ C.C., 13 mars 2008, n° 50/2008.

¹⁹⁵ Ce cas de figure est possible si l'offre restauratrice est proposée à titre de mesure provisoire.

responsabilité par rapport aux actes qu'il a commis¹⁹⁶. Il les reconnaît au point de vouloir en répondre et les annuler. Sans nécessairement reconnaître le mineur pénalement responsable, les offres restauratrices permettent au mineur de répondre de ses actes et d'agir en tant que jeune responsable.

L'absence de l'avocat durant le processus extrajudiciaire pendant lequel le mineur doit contracter est toutefois un signe de la reconnaissance de la responsabilité pénale du mineur¹⁹⁷. Dans modèle protectionnel, l'assistance obligatoire du mineur par un avocat est prévue durant la procédure¹⁹⁸ car le mineur est présumé ne pas connaître le droit et est dans une position de faiblesse. L'imposition d'une médiation à titre de mesure provisoire participe au même mouvement. En outre, l'accent mis sur la réparation à l'égard de la victime ou de la société montre que la préoccupation de la responsabilité l'emporte sur la priorité éducative¹⁹⁹.

CHAPITRE VII – LE MODELE SANCTIONNEL

Tant les aspects sanctionnels du droit de la jeunesse actuel que le droit sanctionnel constructif de la jeunesse qui se développe en Communauté flamande tendent à considérer les jeunes comme des personnes responsables juridiquement.

Le droit de la jeunesse, tel qu'il est prévu par la loi du 8 avril 1965, comporte de nombreux aspects sanctionnels tels le placement en institution publique de la jeunesse en régime fermé, les mesures d'isolement, le placement en centre fédéral fermé et l'imposition de mesures de sûreté à durée déterminée et non fonction du besoin du mineur²⁰⁰. Ce modèle sanctionnel rapproche très nettement le traitement du mineur de celui du majeur, et reconnaît dès lors que le mineur est pénalement responsable.

Le droit sanctionnel constructif de la jeunesse, bientôt applicable en Communauté flamande, tient aussi le mineur pour pénalement responsable. Un des cinq principes directeurs de ce nouveau modèle de justice est la prise en considération du jeune comme

¹⁹⁶ M. VAILLANT, « La réparation dans la profession éducative », *De la dette au don : la réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, ESF, 1994, p. 97.

¹⁹⁷ L'article 37bis, §4, 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit seulement la possibilité de se faire assister d'un avocat dès que le contrat est fixé.

¹⁹⁸ Article 54bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

¹⁹⁹ D. SALAS, *op. cit.*, p. 52.

²⁰⁰ Voy. partie 1, chapitre VI, section 2, A.

un être responsable²⁰¹. Les experts du groupe de travail différencient *a priori* la responsabilité morale ou éthique de la responsabilité juridique du jeune. M. Berghmans insiste sur la terminologie et stipule qu' « un mineur ne doit pas être responsable pénalement pour prendre la responsabilité de ses actes dans le cadre d'un droit de la jeunesse spécifique ou dans la vie de tous les jours »²⁰². Cependant, un terme est mis à la présomption d'absence de discernement pénal du mineur et donc d'irresponsabilité pénale puisque le jeune âgé de douze ans au moins est jugé capable de prendre conscience qu'il commet une infraction²⁰³. Et si tel est le cas, le mineur est déclaré responsable et soumis à une sanction. Les experts du groupe de travail expliquent ensuite que l'imposition de la responsabilité dans le chef des mineurs est liée au changement du statut général du mineur en droit, dont la reconnaissance d'une capacité croissante des mineurs dans la vie sociale, en fait et en droit²⁰⁴.

CONCLUSION : LA RESPONSABILITE DU MINEUR, CONSEQUENCE D'UNE CONFUSION ?

La responsabilité civile du mineur, l'obligeant à réparer les dommages causés, est communément admise et ne pose plus de question, à la différence de la responsabilité pénale de ce dernier.

A cet égard, les regards sur les mineurs ont changé. Autrefois considéré comme un être vulnérable à protéger, la réaction sociale à la délinquance juvénile est actuellement basée sur « une vision du mineur comme acteur d'un choix rationnel, auteur doué de discernement qui décide de passer à l'acte au terme d'un calcul coût-bénéfice, et qui doit être puni comme tel »²⁰⁵. Les fondements du modèle protectionnel se détricotent. La réaction sociale à la délinquance juvénile compte dorénavant quatre modèles de justice et se cherche encore. Pour certains, les jeunes doivent bénéficier du droit à être reconnus responsables de leurs actes.

²⁰¹ I. DETRY et C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 331, p. 12.

²⁰² M. BERGHMANS, « Verantwoordelijkheid », *op. cit.*, p. 19, traduction libre.

²⁰³ S. VAN MULDER, « Le modèle sanctionnateur bientôt appliqué en Flandres ? », *Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 174.

²⁰⁴ WERKGROEP JEUGDSANCTIERECHT, « Platformtekst 2011 », *op. cit.*, p. 14.

²⁰⁵ Y. CARTUYVELS, « La justice des mineurs : changements de regards, nouvelles pratiques », *Les jeunes et la loi. Nouvelles pratiques, nouvelles transgressions*, Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 36 et 37.

Toute la difficulté vient du fait que « dans notre système juridique et pénal, la responsabilité est le fondement, la condition et le lieu d'application de la sanction »²⁰⁶. La corrélation entre la responsabilité et la sanction est telle que « toute transformation de l'idée de responsabilité se répercute nécessairement sur le système des sanctions et qu'à l'inverse, toute modification du système de sanctions entraîne... le réajustement progressif du système de responsabilité en vigueur »²⁰⁷.

Cette tendance pourrait être tempérée par une utilisation rigoureuse du concept de responsabilité. La reconnaissance de la responsabilité morale ou éthique des mineurs et l'invitation qui leur est lancée à répondre de leurs actes peut se développer dans la société sans nécessairement les reconnaître responsables pénalement. Par ailleurs, le mineur restant un être faible et différent de l'adulte, sa protection ne doit pas être oubliée. Si socialement l'enfant a à répondre de ses actes, notamment par sa responsabilisation, il ne saura le faire que de sa place d'enfant et selon ses propres capacités²⁰⁸.

²⁰⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 21.

²⁰⁷ A. DAVIDOVITCH, « Le fonctionnement du concept de la responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire », *La responsabilité pénale : travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, 1961, p. 223.

²⁰⁸ A. MASSON, « Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix », *op. cit.*, p. 10.

PARTIE 3

La responsabilisation

La réforme du droit de la jeunesse de 2006 insiste sur une plus grande responsabilisation du mineur. Cet élément de la philosophie de la réforme peut être résumé de la manière suivante. « *Un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre. [...] La réponse à la délinquance doit, notamment, mettre l'accent sur la responsabilisation du jeune [...]* »²⁰⁹. De même, certains principes applicables à l'administration de la justice des mineurs vont dans ce sens. En effet, « *l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société. Et les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes* »²¹⁰.

Ces courts extraits annoncent que la responsabilisation est dorénavant un axe central du droit de la jeunesse. En lien avec l'affirmation accrue de la responsabilité du mineur²¹¹, la volonté de responsabiliser le jeune est observée dans le chef du législateur et des acteurs de terrain. Ils véhiculent une vision de la société dans laquelle les mineurs sont considérés, à l'instar des majeurs, comme responsables de leurs actes²¹². Les mineurs ont cependant le droit d'être en voie de responsabilisation, et donc de ne pas déjà être considérés comme responsables juridiquement. Ce droit à la responsabilisation se transforme en devoir d'apprendre la responsabilité vu la propension de tous les domaines juridiques en lien avec les mineurs à affirmer le principe de sa responsabilisation.

²⁰⁹ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1467/001, pp. 4 et 5.

²¹⁰ Les 3° et 4° du titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, inséré par la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2008.

²¹¹ Voy. partie 2.

²¹² C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme Onkelinx : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 57 et 58.

Le droit civil consacre la responsabilisation du mineur, sans le stipuler formellement, par le biais des nombreuses exceptions reconnues à l'incapacité du mineur (II). Si l'accent est mis sur la responsabilité des parents et des acteurs de terrain dans le secteur de l'aide à la jeunesse, la responsabilisation du mineur est de mise, notamment parce qu'il est rendu acteur de sa protection (III). De même, la réaction sociale à la délinquance juvénile est fortement marquée par la volonté que les mineurs s'engagent dans un processus de responsabilisation²¹³. Cette tendance se retrouve tant dans le modèle protectionnel (IV) que dans le modèle pénal (V), dans le modèle restaurateur (VI) et dans le modèle sanctionnel (VII).

Les termes employés ne mentionnent jusqu'ici que la responsabilisation du mineur. Cependant, devenir responsable relève d'un processus complexe et non linéaire qui nécessite le soutien des adultes²¹⁴. Il en va de la protection du mineur car la responsabilité de l'adulte sera mobilisée entre la surprise de l'excès chez le jeune et sa capacité d'en répondre²¹⁵. L'engagement doit venir du monde des adultes mais aussi, individuellement, de la part de chaque intervenant. Dans la logique néo-libérale qui caractérise notre société, la responsabilité collective tend pourtant à s'estomper au profit d'une responsabilité individuelle²¹⁶.

CHAPITRE I^{ER} – LES PRECISIONS TERMINOLOGIQUES ET LEURS ENJEUX

Il est de nouveau essentiel de commencer par définir le concept de responsabilisation et de mettre en exergue les différentes acceptions cachées par ce terme présenté de manière univoque dans le langage juridique.

La responsabilisation est une notion phare de la réforme, invoquée de nombreuses fois dans les travaux parlementaires et dans les textes législatifs²¹⁷, et pourtant jamais définie. C'est qu'elle présente « des contenus bien différents selon l'optique dans

²¹³ C. NAGELS, *op. cit.*, p. 57.

²¹⁴ A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », *op. cit.*, pp. 169 à 191; A. MASSON, « Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix », *op. cit.*, pp. 8 à 14.

²¹⁵ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires... », *op. cit.*, pp. 342 et 343.

²¹⁶ V. FRANCIS, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 à l'aune de quelques théories contemporaines portant sur les transformations de la pénalité dans les sociétés dites libérales avancées », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 100.

²¹⁷ Voy. *supra*.

laquelle on l'inscrit et les pratiques qui en découlent »²¹⁸. Suite à un essai de systématisation, la responsabilisation pourrait signifier l'action de responsabiliser, de rendre l'auteur des faits acteur de la mesure et de lui demander de faire face à ses responsabilités. Cette définition fait référence à deux moments distincts : la reconnaissance de la culpabilité qui est une reconnaissance des faits et la capacité de répondre de ses actes qui nécessite la capacité de se projeter dans l'autre et d'envisager qu'un dommage a été causé à la victime ou à la société²¹⁹.

La responsabilisation du jeune met l'accent sur sa responsabilité en mouvement ou en construction plutôt que sur sa responsabilité immobile²²⁰. Cette dernière équivaut à sa culpabilisation pour le passé et est du ressort du modèle pénal.

Tout comme les termes responsabilité et responsable, la responsabilisation est présentée comme univoque par le langage courant et par le langage juridique. Elle revêt cependant deux sens qui doivent être clairement distingués. Par la responsabilisation, l'autorité peut conférer des responsabilités au mineur. On parle de responsabilisation *a priori* puisque le jeune est placé dans une situation de responsable avant même d'agir²²¹. T. Moreau met en exergue que « ce faisant, l'autorité réalise une double opération. D'un côté, elle se décharge de ses responsabilités puisque celles-ci sont transférées à celui qui est responsabilisé. De l'autre, elle conserve un pouvoir sur celui qui assume la responsabilité. Si ce dernier ne le fait pas comme l'entend l'autorité, elle peut le sanctionner, lui retirer la responsabilité, etc. ». L'autorité se décharge d'une partie de ses missions d'aide et d'assistance tout en contrôlant le résultat des efforts fournis par le mineur²²².

La responsabilisation évoque, dans un deuxième sens, l'initiation du mineur à la responsabilité après qu'il ait commis un fait qualifié infraction. Il s'agit alors davantage d'une responsabilisation *a posteriori*. Le mineur, en tant qu'individu non encore

²¹⁸ D. DE FRAENE, « La priorité à l'offre restauratrice », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 119.

²¹⁹ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires... », *op. cit.*, p. 342.

²²⁰ C. SCHOLLER, *op. cit.*, p. 471.

²²¹ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, pp. 166 et 167.

²²² P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires... », *op. cit.*, p. 342.

accompli, doit faire l'apprentissage de la responsabilité²²³. En ce sens, la responsabilisation précède l'imputation de responsabilités.

Que la responsabilisation soit entendue dans son premier sens ou dans son deuxième sens, la protection du mineur diffère. La responsabilisation *a priori* est compromettante au regard de l'implication de l'Etat et des autorités dans le processus de responsabilisation car elle risque d'avoir pour effet d'écarter l'obligation d'engagement des adultes aux côtés des mineurs dans leur expérience de tomber en responsabilité²²⁴. A cet égard, l'érosion de l'irresponsabilité du mineur est un signe que les adultes reculent devant leurs propres responsabilités²²⁵. Or, les adultes doivent garder leurs responsabilités pour que celles de l'enfant puissent être différées²²⁶.

CHAPITRE II – LE DROIT CIVIL

Le droit civil permet une certaine responsabilisation du mineur au regard de sa vie quotidienne et sociale par le biais des exceptions à l'incapacité civile qui le frappe (1). Par contre, la responsabilité civile personnelle du mineur ne permet guère de lui apprendre la responsabilité (2).

SECTION 1^{ERE} – LES EXCEPTIONS A L'INCAPACITE CIVILE

Le code civil véhicule une image du mineur qui ne souligne que sa différence avec le majeur puisqu'il voit le mineur comme un être faible et le frappe d'incapacité juridique. La période de la minorité est censée correspondre à la durée nécessaire pour que le mineur, qui fait des erreurs et manque d'expérience, soit formé et éduqué avant de pouvoir vivre de manière autonome²²⁷. Les exceptions à l'incapacité du mineur, analysées dans la première partie de ce travail, sont alors autant d'étapes pour préparer le mineur à assumer ses responsabilités grâce au recours à des techniques variées qui permettent au mineur de jouer un rôle par lui-même dans la vie quotidienne et sociale²²⁸. Elles revêtent en ce sens une importance capitale car l'incapacité civile générale, fondée sur une présomption, ne permet pas de prendre en compte l'évolution de l'enfant.

²²³ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 169.

²²⁴ *Ibid.*, p. 168.

²²⁵ D. CHARVET, « Préface », *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*, Paris, Bruylant, 1995, p. XIV.

²²⁶ D. SALAS, *op. cit.*, p. 42.

²²⁷ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 153.

²²⁸ P. MAHILLON, *op. cit.*, p. 529.

D'autres étapes, qui n'ont pas été analysées dans la première partie de ce travail, sont aussi très importantes dans la vie sociale du mineur et participent à sa responsabilisation dans la mesure où elles lui ouvrent la voie de l'advenir responsable. Il s'agit, par exemple, de l'autorisation de conduire un vélo²²⁹, d'abord sur les trottoirs puis sur les pistes cyclables et sur la route, et de conduire un cyclomoteur sur la voie publique à partir de seize ans²³⁰. Le mineur perçoit également sa rémunération directement, sauf opposition de ses représentants légaux²³¹, et il peut ouvrir un compte ou un livret d'épargne personnel pour gérer ses quelques avoirs²³². Le mineur agit aussi d'un point de vue commercial et en matière de santé. Des droits ont notamment été reconnus aux mineurs en matière d'euthanasie²³³.

Quant à la participation du mineur à la vie juridique plus précisément, certains auteurs estiment qu'une reconnaissance de plus en plus large du droit du mineur d'ester seul en justice est opposée au souci de protection de l'enfant²³⁴. En donnant la faculté à l'enfant de participer en tant que partie à une procédure qui le concerne, le risque est grand de trop vouloir le responsabiliser²³⁵. Le respect de sa différence avec l'adulte implique qu'il ne soit pas livré trop tôt à l'autonomie. La protection du mineur passe nécessairement par l'engagement d'adultes à ses côtés et en particulier ses parents, à qui il revient de représenter les intérêts de leurs enfants en justice.

SECTION 2 – LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile personnelle du mineur ne permet pas réellement une responsabilisation de ce dernier puisque ce sont principalement ses parents qui vont devoir réparer économiquement le dommage causé. En outre, la seule désignation de l'effet du comportement du mineur, la réparation, ne suffit pas pour le convoquer à ses responsabilités²³⁶.

²²⁹ Article 9.1.2. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2015 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *M.B.*, 9 décembre 1975, ci-après « code de la route ».

²³⁰ Article 8.2.3^o du code de la route.

²³¹ F. ALEXANDER et C. DELRÉE, *Manuel de législation sociale*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 20.

²³² Article 2, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1958 relative à la capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne, *M.B.*, 10 mai 1958.

²³³ Loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, *M.B.*, 12 mars 2014.

²³⁴ C. DE BOE, *op.cit.*, p. 493.

²³⁵ *Ibid.*, p. 494.

²³⁶ A. MASSON, « Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix », *op. cit.*, p. 9.

CHAPITRE III – L’AIDE A LA JEUNESSE

L’aide à la jeunesse tend à responsabiliser le jeune en le rendant acteur de sa protection par le recours à la méthode de la contractualisation, omniprésente au sein des politiques sociales, dont fait partie l’aide à la jeunesse²³⁷. L’accord écrit du mineur bénéficiaire de l’aide qui a atteint l’âge de quatorze ans est en effet requis et, quel que soit son âge, le mineur est associé à l’exécution de la mesure²³⁸. L’enfant en danger ou le jeune en difficultés et ses familiers sont dès lors invités à être acteurs de leur insertion sociale²³⁹. Lorsque l’enfant est victime, l’accent est mis sur la responsabilité des adultes, des parents et des éducateurs qui gravitent autour du mineur²⁴⁰. Le placement des mineurs en danger n’est plus systématiquement prononcé et un accompagnement psycho-social²⁴¹ est proposé à la famille. L’intervention du secteur de l’aide à la jeunesse est d’une certaine manière conditionné par une exigence de performance²⁴².

Des pratiques de responsabilisation par la communication sont aussi utilisées en aide à la jeunesse lorsque le mineur est en danger suite à son propre comportement ou parce qu’il ne participe pas à l’amélioration de la situation²⁴³. Il s’agit en réalité d’un discours moral pour amener le jeune à prendre conscience de sa responsabilité morale ou sociale, plus que juridique.

CHAPITRE IV – LE MODELE PROTECTIONNEL

Le modèle protectionnel subit lui aussi les inflexions propres au passage de la société d’un Etat social à un Etat social actif²⁴⁴. Les juges de la jeunesse adoptent un discours responsabilisant à l’égard des mineurs et ordonnent des mesures dans le but de le responsabiliser (1). Néanmoins, l’objectif prioritaire du modèle protectionnel n’est pas de

²³⁷ A. FRANSSSEN, *op. cit.*, p. 15.

²³⁸ Article 7 du décret du 4 mars 1991 relatif à l’aide à la jeunesse.

²³⁹ A. FRANSSSEN, *op. cit.*, p. 15.

²⁴⁰ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 6.

²⁴¹ Cet accompagnement est mis en œuvre par un centre d’orientation éducative.

²⁴² A. FRANSSSEN, *op. cit.*, p. 16.

²⁴³ C. FRANÇOISE, « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 61.

²⁴⁴ Y. CARTUYVELS, « La justice des mineurs : changements de regards, nouvelles pratiques », *op. cit.*, p. 42.

soutenir le mineur dans son expérience de « tomber en responsabilité et d’advenir responsable²⁴⁵ » (2).

SECTION 1^{ERE} – LES MESURES VISENT LA RESPONSABILISATION

De nombreuses critiques à l’égard du modèle protectionnel portent sur le fait qu’il est trop déresponsabilisant et qu’il encourage les auteurs à ne pas se considérer comme responsables de leurs actes en mettant l’accent sur des explications psychologiques²⁴⁶.

Pourtant, lors de la comparution du mineur devant le juge de la jeunesse, ce dernier essaie constamment de responsabiliser le mineur, d’abord en l’amenant à être conscient de l’inadéquation de son comportement et de ses conséquences²⁴⁷ et puis en tentant de mobiliser le mineur²⁴⁸. Cette activation prend place dans la mesure prise par le tribunal de la jeunesse à l’encontre du mineur, mesure qui mobilise son vécu de tomber en responsabilité. La responsabilisation se concrétise aussi, au sein du modèle protectionnel, par des mesures particulières qui tendent à faire du jeune l’acteur de sa propre sanction pour le responsabiliser tant en regard de l’acte commis que dans la perspective de son parcours de vie. En voici quelques exemples²⁴⁹.

A. Le projet écrit du mineur

Une nouvelle mesure judiciaire, introduite par l’article 37, §2^{ter}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, va dans le sens d’une responsabilisation du mineur. Il s’agit de la possibilité pour le jeune de formuler un projet par écrit. La responsabilisation, dans sa dimension *a posteriori*, est mise en œuvre au fond. Le mineur, pour apprendre la responsabilité, est encouragé à présenter au juge un projet dans lequel il

²⁴⁵ Expression d’A. Masson, dans A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l’advenir responsable », *op. cit.*, pp. 169 à 191.

²⁴⁶ J. CESCOTTO et P. GAILLY, « Est-il crédible d’organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *op. cit.*, p. 5.

²⁴⁷ Des discours responsabilisants comme « des coups de boule avec la tête, ça peut faire très mal ça... », « ce n’est pas bien pour le climat familial. Qu’est-ce que c’est ça ? »,... sont prononcées par le juge de la jeunesse.

²⁴⁸ C. FRANÇOISE, *op. cit.*, pp. 60 à 64.

²⁴⁹ L’accompagnement éducatif intensif et la prestation éducative et d’intérêt général ont aussi pour objet d’amener le jeune à se responsabiliser. Ces mesures ne seront pas étudiées dans le cadre de ce travail. Voy., notamment, M.-H. CALLENS, « Sens, cohérence, temps. Offres et mesures... sur mesure », *Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 106 à 108.

énonce ce qu'il est prêt à mettre en œuvre pour réparer les conséquences du préjudice qu'il a causé par son fait²⁵⁰. Cette mesure semble dans l'intérêt du mineur.

Cependant, un effet pervers vient du fait que la forme que prend cette mesure procède de la responsabilisation dans sa dimension *a priori*. L'appréciation de l'opportunité du projet et du caractère suffisant ou non de son exécution relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal de la jeunesse²⁵¹. Il conserve donc un pouvoir sur le mineur qui assume la responsabilité. Le jeune doit se mettre dans la tête de réaliser un projet qui plaira à un adulte, ce qui lui est très difficile vu sa place d'enfant dans la société. Exiger de lui que son projet soit conforme à l'attente d'un adulte nie qu'il est différent de l'adulte.

Par ailleurs, l'approbation obligatoire du projet par le tribunal de la jeunesse signifie que ce dernier doit informer le jeune de cette possibilité, le soutenir et le diriger vers un service susceptible d'être compétent pour l'aider à formuler et à exécuter son projet²⁵². Sans cette aide, la responsabilisation a pour conséquence que l'autorité se décharge de ses responsabilités et que le jeune doit apprendre seul les siennes. Il est alors obligé d'assumer sa propre prise en charge, ce qui permet de dire que le projet écrit du jeune est sous-tendu par un principe non de responsabilisation mais d'auto-responsabilisation²⁵³. A défaut pour l'autorité, qui comprend le juge et les services de protection de la jeunesse, de s'engager aux côtés du mineur à tous les stades du processus, la responsabilisation *a priori* prendrait le pas sur la responsabilisation *a posteriori* en permettant à l'autorité de tenir le mineur pour seul responsable en cas d'échec de la mesure. Le projet personnel du jeune ne serait plus un instrument d'initiation à la responsabilité²⁵⁴.

B. Le placement en institution publique de protection de la jeunesse

La motivation des décisions de placement par le tribunal de la jeunesse repose, à de nombreuses reprises, sur l'absence de prise de conscience du mineur. Cette absence de prise de conscience repose sur certains indices comme l'aveu du mineur, l'explication par

²⁵⁰ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op.cit.*, p. 171.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *Journ. dr. j.*, 2006, n° 260, p. 18.

²⁵³ V. FRANCIS, *op. cit.*, pp. 96 et 101.

²⁵⁴ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 172.

le mineur de son comportement mais aussi le fait que le mineur soit en état de récidive²⁵⁵. Lorsque le mineur ne reconnaît pas les faits, le juge considère que le mineur n'est pas dans une position de responsabilité par rapport aux faits. En outre, il arrive que le mineur adopte une attitude « déresponsabilisante » lors de sa confrontation avec le juge en se trouvant des justifications. C'est une raison de plus, d'après les juges de la jeunesse, de la placer en institution publique de protection de la jeunesse²⁵⁶. Le bât blesse cependant dans la justification du placement puisqu'elle revient à faire porter au mineur la charge de sa propre responsabilisation²⁵⁷.

La responsabilisation est aussi présente durant le placement par un travail avec le mineur sur les faits et leur origine d'une part et par un travail sur le comportement d'autre part²⁵⁸. Par ailleurs, les jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse ont l'occasion de développer un projet individuel visant leur réinsertion²⁵⁹. Les intervenants insistent pour que le mineur soit acteur d'un projet individualisé. Le problème vient du manque de solidarité sociale. « Ce sont surtout les impossibilités, d'accueil des établissements scolaires, des institutions d'hébergement, des services de suivi et même des clubs de sport ou de loisirs qui donnent au projet sa teneur finale »²⁶⁰.

C. L'entretien de contextualisation

Le procureur du roi est appelé à prendre une décision sur l'action publique et peut ordonner certaines mesures à l'égard du mineur. Son action doit aussi être guidée par les facteurs que le tribunal de la jeunesse doit prendre en compte lorsqu'il prononce une mesure, comme la personnalité du jeune et son degré de maturité²⁶¹. Les criminologues mis à la disposition du parquet ont pour mission d'assister le magistrat du parquet dans la prise de décision, notamment au moyen de l'entretien de contextualisation²⁶². Cet entretien a pour objectif de connaître la position du jeune quant au fait ainsi que le

²⁵⁵ A. JASPART et C. FRANÇOISE, « Du juge de la jeunesse à l'IPPJ : quelles pratiques de responsabilisation ? », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, p. 23.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 24.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*, pp. 24 à 26.

²⁵⁹ Il ne doit pas être confondu avec le projet écrit du jeune, en tant que mesure à la disposition du tribunal de la jeunesse.

²⁶⁰ A. JASPART et C. FRANÇOISE, *op. cit.*, p. 26.

²⁶¹ Article 37, §1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

²⁶² P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires... », *op. cit.*, pp. 293 et 294. L'entretien de contextualisation est prévu dans la circulaire COL 8/2007 du Collège des procureurs généraux du 1^{er} juillet 2007 relative au descriptif de fonction des criminologues de parquet engagés en appui des sections « famille-jeunesse ».

contexte dans lequel il évolue²⁶³. Il a aussi pour but de responsabiliser le mineur quant aux conséquences de ses actes à la fois pour lui-même et pour autrui²⁶⁴. Avant toute prise de décision, le magistrat se posera d'ailleurs la question de savoir si le jeune a pris conscience des conséquences de ses actes. Si la réponse est négative, il se demandera comment l'y amener et comment atteindre l'objectif de responsabilisation²⁶⁵.

SECTION 2 – L'ACCOMPAGNEMENT DU MINEUR DANS SON EXPERIENCE DE TOMBER EN RESPONSABILITE

L'introduction de la présomption d'absence de discernement pénal du mineur ayant commis un fait qualifié infraction, de laquelle se déduit l'irresponsabilité pénale de ce dernier, n'a pas pour fondement prioritaire de soutenir le mineur dans son expérience de tomber en responsabilité²⁶⁶. La finalité de l'intervention protectionnelle est, et a toujours été, d'assurer la sécurité et l'ordre public en luttant contre la criminalité. Le projet de loi de la réforme du droit de la protection de la jeunesse de 2006 énonce de manière explicite que la réaction sociale à la délinquance juvénile a pour objectif « *d'assurer une véritable prévention contre la récidive* »²⁶⁷. Le premier principe de l'administration de la justice des mineurs va dans le même sens en ce qu'il stipule que la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société²⁶⁸.

L'initiation à la responsabilité du mineur auteur d'un fait qualifié infraction n'a jamais été la préoccupation première du législateur. Comme mentionné ci-dessus au sujet du projet écrit du mineur et du placement en institution publique de protection de la jeunesse, le législateur et la société veulent responsabiliser le mineur sans pour autant lui donner les moyens de sa responsabilisation.

Le critère prioritaire de l'intervention n'est plus l'intérêt du mineur, particulièrement depuis que la réaction sociale à la délinquance juvénile comporte plusieurs modèles qui

²⁶³ F. DRUANT, « Les criminologues de parquet famille-jeunesse », *Journ. dr. j.*, 2007, n° 267, p. 41.

²⁶⁴ S. WOLF, *op. cit.*, pp. 72 et 73.

²⁶⁵ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires... », *op. cit.*, pp. 295 et 296.

²⁶⁶ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 165.

²⁶⁷ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 4.

²⁶⁸ Le 1° du titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

n'ont pas pour dessein principal de mettre en place la solution la plus adéquate à l'éducation et à la protection du mineur²⁶⁹.

CHAPITRE V – LE MODELE PENAL

Si le modèle pénal dissuade a priori de toute responsabilisation, en particulier lorsqu'il s'applique aux majeurs (1), la volonté de responsabiliser le mineur est présente dans certaines institutions de ce modèle (2).

SECTION 1^{ERE} – IL DISSUADE A PRIORI DE TOUTE RESPONSABILISATION

Pour certains auteurs, le système pénal ou rétributif ne s'intéresse qu'à la culpabilité individuelle de l'auteur et se focalise sur le passé. L'accent est mis sur la responsabilité immobile de l'auteur de l'infraction alors que la responsabilisation insiste sur la responsabilité en mouvement. Le modèle pénal dissuade les auteurs d'une réelle responsabilisation puisque la seule responsabilité attendue d'eux est de supporter la punition²⁷⁰.

En outre, le modèle pénal fait du jeune un adulte en miniature puisqu'il comparait devant les juridictions pénales ordinaires qui peuvent ordonner une peine à son encontre s'il est doué du discernement. J. Fierens soutient que, notamment en cour d'assises, « on lui prête alors un langage et des réponses qui ne sont pas le siens, ce qui revient à le réduire au silence et donc justement à le déresponsabiliser »²⁷¹. Ne pouvant répondre correctement, de la place qui est la sienne, le mineur n'apprend pas la responsabilité et n'est donc pas responsabilisé.

Le constat que le modèle pénal dissuade de toute responsabilisation néanmoins est à nuancer à l'égard des mineurs.

SECTION 2 – LA VOLONTE DE RESPONSABILISER LE MINEUR EST PRESENTE

Certaines pratiques, comme le dessaisissement (A) et les sanctions administratives communales (B), montrent une volonté de responsabiliser le mineur. Ce n'est pas le cas

²⁶⁹ T. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », *op. cit.*, p. 469.

²⁷⁰ J. CESCOTTO et P. GAILLY, « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *op. cit.*, p. 4.

²⁷¹ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 7.

des infractions de roulage qui n'ont que pour conséquence d'ordonner une peine à l'égard du mineur.

A. Le dessaisissement

Le sentiment de culpabilité et la prise de conscience des conséquences de son acte par le mineur sont souvent pris en considération par le juge pour apprécier la personnalité du mineur²⁷². La motivation des décisions de dessaisissement qui repose sur cet aspect laissent supposer une grande volonté de responsabiliser le mineur.

Le problème vient du discours paradoxal qui sous-tend le dessaisissement. Les juges de la jeunesse veulent responsabiliser le mineur en se dessaisissant de son dossier mais aucun moyen n'est pris pour aider le mineur à advenir responsable. En effet, « plus l'acte est grave et plus le jeune est en difficulté pour en répondre, plus il est requis qu'une instance tierce réponde pour lui »²⁷³. Et, par ce don, le mineur est alors introduit à la responsabilité²⁷⁴. Or, s'il est jugé doué de discernement, une peine est prononcée à son égard et il a à répondre au regard du droit pénal sans médiation²⁷⁵.

B. Les sanctions administratives communales

Lorsque le mineur de plus de quatorze ans fait l'objet d'une amende administrative, une médiation locale doit obligatoirement lui être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur²⁷⁶. Si le mineur refuse l'offre ou si la médiation échoue, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne comme alternative au paiement d'une amende administrative²⁷⁷. Tant la médiation que la prestation citoyenne permettent une certaine responsabilisation du mineur. La médiation est définie comme une mesure permettant à l'auteur de l'incivilité de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit, grâce à l'intervention d'un tiers médiateur²⁷⁸. Ce processus initie le jeune à la responsabilité dans la mesure où, accompagné d'un tiers médiateur et éventuellement de ses parents ou d'un avocat, il va être amené à comprendre la portée de son incivilité. La prestation citoyenne, qui consiste en une formation ou en une prestation

²⁷² T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 195.

²⁷³ A. MASSON, « Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix », *op. cit.*, p. 14.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ A comprendre dans le sens d'immédiatement et non dans le sens d'une médiation pénale.

²⁷⁶ Article 18, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

²⁷⁷ Articles 18, §5, et 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

²⁷⁸ Article 4, §2, 2^o, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

d'intérêt général non rémunérée, est effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité²⁷⁹. Elle a pour objectif de faire prendre conscience au contrevenant, en l'occurrence au mineur, de l'incivilité qu'il a commise²⁸⁰. Cet objectif de prise de conscience permet de responsabiliser le mineur par rapport à son action et à son comportement futur.

Toutefois, les sanctions administratives communales diffusent aussi un message paradoxal, en particulier par l'imposition d'une amende administrative comme sanction. Cette mesure n'a aucun effet responsabilisant vu qu'elle impose aux parents, plus qu'au mineur, de supporter les conséquences des actes de ce dernier²⁸¹.

CHAPITRE VII – LE MODELE RESTAURATEUR

La responsabilisation de l'auteur est un des paradigmes principaux de la justice restauratrice (1). Les offres restauratrices, telles la médiation et la concertation restauratrice en groupe, œuvrent donc à responsabiliser le mineur (2). Toutefois, une mauvaise compréhension des acceptions cachées derrière le concept de responsabilisation n'est pas exclue, avec le risque que les mineurs ne reçoivent pas le soutien nécessaire (3).

SECTION 1^{ÈRE} – L'OBJECTIF DE RESPONSABILISATION

Le modèle restaurateur est un processus extrajudiciaire. Voulant une réflexion plus approfondie sur les faits commis par l'auteur et leurs conséquences par rapport à la victime et à la société, il permet de responsabiliser le mineur auteur d'un fait qualifié infraction et de l'encourager à assumer sa responsabilité²⁸². Un des objectifs principaux de la justice restauratrice est de permettre à l'auteur d'assumer une responsabilité active de ses actes²⁸³.

Contrairement au schéma classique de la responsabilité civile, le modèle restaurateur met l'accent sur une pédagogie de la responsabilité active. L. Walgrave souligne que « le

²⁷⁹ Articles 4, §2, 1°, et 10 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

²⁸⁰ Circulaire ministérielle du 23 décembre 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, transmise aux communes le 30 décembre 2013, p. 7, citée dans A. DISPA et T. PAPART, *op. cit.*, p. 206.

²⁸¹ T. MOREAU, « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *op. cit.*, p. 28.

²⁸² J. COSTE, *op. cit.*, p. 1.

²⁸³ T. F. MARSHALL, *op. cit.*, p. 6.

délinquant est confronté à la responsabilité de ce qu'il a fait, mais il est en même temps invité à assumer activement cette responsabilité, en cherchant comment il peut contribuer à la solution du problème causé »²⁸⁴. La responsabilisation de l'auteur s'opère en deux temps. Il s'agit de lui permettre de comprendre l'impact de son acte et ensuite de l'aider à décider comment le réparer²⁸⁵.

SECTION 2 – LA MEDIATION ET LA CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE

Selon la circulaire du 7 mars 2007 des ministres de la Justice et des Affaires sociales et de la Santé publique, la médiation est l'approche la plus responsabilisante à l'égard du jeune. Par la vertu pédagogique du processus de communication avec la victime, la médiation a pour effet que le jeune auteur prenne conscience de sa responsabilité²⁸⁶. P. Rans cite le cas d'un jeune qui pourra se rendre compte que, même s'il n'est pas l'auteur des coups lors d'un vol, le fait d'avoir encerclé la victime a eu pour conséquence d'empêcher sa fuite et est constitutif d'un acte de participation²⁸⁷. Conscient de la portée de ses actes et surtout du dommage causé à la victime, le mineur peut alors prendre activement ses responsabilités dans la réparation du dommage, qu'elle soit de nature financière ou morale²⁸⁸. La concertation restauratrice en groupe, incluant la société dans son processus, responsabilise l'auteur en insistant particulièrement sur sa réinsertion sociale²⁸⁹.

La volonté des magistrats est aussi de responsabiliser le mineur lorsqu'ils proposent une offre restauratrice. La médiation est utilisée pour responsabiliser le jeune et lutter contre le sentiment d'impunité selon un membre du parquet. Pour Madame Burton, juge de la jeunesse à Namur, la médiation est une mesure positive quand elle aboutit car elle induit une bonne remise en question du jeune²⁹⁰. Et même si la médiation ou la

²⁸⁴ L. WALGRAVE, « Un modèle de responsabilisation active des mineurs ayant commis un délit : le Hergo », *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 283.

²⁸⁵ H. ZEHR, *The Little Book of Restorative Justice*, *op. cit.*, p. 83.

²⁸⁶ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires... », *op. cit.*, p. 311.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.

²⁸⁹ S. LAQDIM, « La CRG a du plomb dans l'aile », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, p. 19.

²⁹⁰ I. CAPELLE, « Le point de vue du juge », *RAJe*, 2012, n° 8, p. 4.

concertation restauratrice en groupe n'aboutissent pas, le jeune a quand même été en partie sensibilisé et responsabilisé²⁹¹.

SECTION 3 – LES DIFFICULTES

Si l'objectif de responsabilisation de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe est intégré par tous les personnes qui interviennent dans ces processus, elles ne comprennent pas toujours cette notion de la même manière. Des acceptions souvent opposées peuvent même apparaître, à savoir l'utilisation du concept dans sa *dimension a priori* et dans sa *dimension a posteriori*²⁹². Cette confusion est source d'un affaiblissement de la protection du mineur puisque la responsabilisation *a priori* a pour effet d'écarter l'obligation d'engagement des adultes aux côtés des mineurs dans leur expérience de tomber en responsabilité²⁹³.

CHAPITRE VI – LE MODELE SANCTIONNEL

Le modèle sanctionnel de réaction à la délinquance juvénile se situe entre le modèle pénal et le modèle protectionnel dans la mesure où il met fin à la présomption d'irresponsabilité pénale du mineur et ordonne à son égard une sanction qui se veut éducative et non une peine. Tant les aspects sanctionnels du droit de la jeunesse présents dans la loi du 8 avril 1965 que le droit sanctionnel constructif de la jeunesse qui voit le jour en Communauté flamande ont pour vocation de responsabiliser le jeune.

Le modèle sanctionnel de la loi du 8 avril 1965 veut rester éducatif tout en permettant des sanctions plus rapides afin de responsabiliser le mineur²⁹⁴. La question de la méthode utilisée pour amener le jeune à advenir responsable se pose puisqu'un aspect important du modèle reposant sur la sanction est d'imposer des mesures à durée déterminée. Or, devenir responsable relève d'un processus complexe et non linéaire dont la durée est variable.

²⁹¹ A. DACHY, « L'offre de concertation restauratrice en groupe : une « *adolescence* » en mal de vivre », *Jour. dr. j.*, 2013, n° 325, p. 31.

²⁹² C. PIERARD, *op. cit.*, pp. 12 et 13.

²⁹³ Voy. *supra*.

²⁹⁴ Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ? », *Journ. dr. j.*, 2001, n° 207, p. 27.

Quant au droit sanctionnel constructif de la jeunesse, il ne mentionne pas le concept de responsabilisation mais insiste sur la responsabilité active du mineur. « Prendre activement sa responsabilité implique une prise d’initiative du jeune. Ça peut aller de la reconnaissance de son implication dans les faits jusqu’à sa contribution à l’indemnisation du dommage et à sa réparation »²⁹⁵. Amener le jeune être activement responsable correspond à un processus de responsabilisation.

CONCLUSION : LA RESPONSABILISATION, PAR QUELLE METHODE ?

Les pratiques de responsabilisation sont toujours plus nombreuses dans le droit civil et dans le secteur de l’aide à la jeunesse mais elles sont plus marquées dans la réaction sociale à la délinquance juvénile.

Comme il est question d’apprentissage de la responsabilité dans la responsabilisation, cette dernière pose la question de la méthode à utiliser pour responsabiliser le mineur, qu’il soit victime, auteur d’un délit ou d’un quasi-délit ou auteur d’une infraction²⁹⁶. Cette question est particulièrement préoccupante dans les modèles de réaction à la délinquance juvénile introduits aux côtés du modèle protectionnel. Au vu des différents exemples repris ci-dessus, responsabiliser devient souvent synonyme, dans le chef des autorités, d’imputer la responsabilité au mineur et non de lui apprendre la responsabilité. Ce glissement de sens est un risque à éviter afin de ne pas nuire à la protection dont les mineurs ont besoin. Il peut l’être en portant une attention spéciale à deux éléments.

Le premier consiste à bien définir les acceptions entendues derrière l’utilisation du concept de responsabilisation ou de responsabilité active pour éviter une confusion entre la responsabilisation *a priori* et la responsabilisation *a posteriori*. Cette confusion est à l’origine du glissement de sens qui incite les autorités à déclarer le mineur responsable en vue de l’initier à la responsabilité. Or, pour être cohérent et pour permettre au mineur d’advenir responsable, l’apprentissage de la responsabilité doit précéder l’imputation de celle-ci.

Le deuxième réside dans l’engagement d’adultes responsables, entendus comme possédant le sens des responsabilités, auprès du mineur pendant et après son expérience

²⁹⁵ WERKGROEP JEUGDSANCTIERECHT, « Platformtekst 2011 », *op. cit.*, p. 14, traduction libre.

²⁹⁶ T. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », *op. cit.*, p. 470.

de tomber en responsabilité afin qu'il adienne responsable. Ce n'est possible pour le mineur qu'au contact d'adultes qui répondent de lui²⁹⁷. T. Moreau souligne néanmoins que « le mineur paraît bien seul dans les expériences de vie que constituent la commission d'un acte délinquant, son interception, son jugement et la mise en œuvre des divers mécanismes de responsabilisation »²⁹⁸. Si le mineur se retrouve seul pour apprendre la responsabilité, la responsabilisation *a priori* domine avec pour conséquences que l'Etat et les autorités se déchargent de leurs responsabilités vis-à-vis du mineur et que celui-ci est considéré comme le seul acteur de son devenir et donc le seul responsable en cas d'échec de l'intervention. Sans la solidarité d'adultes responsables, un message frappant, mais qui résume bien la situation, peut être adressé en filigrane au mineur : « si tu veux t'en sortir, sauves-toi toi-même »²⁹⁹.

Le processus de responsabilisation du mineur doit respecter les différences entre le mineur et les adultes, au nom de l'égalité entre ceux-ci du fait qu'ils sont tous deux des êtres humains.

²⁹⁷ A. MASSON, « Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix », *op. cit.*, p. 11.

²⁹⁸ T. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », *op. cit.*, p. 465.

²⁹⁹ *Ibid.* pp. 472 et 473.

Conclusion

Le mineur paraît recevoir un statut juridique cohérent... Un tel constat ne peut plus être affirmé à la fin de ce travail qui, sans prétendre à l'exhaustivité, donne un aperçu considérable de l'ambiguïté du statut juridique du mineur. En effet, le statut du mineur, longtemps considéré comme une personne fragile à protéger, a été remis en cause. S'il est peut-être toujours jugé vulnérable, il est surtout vu à l'heure actuelle comme un acteur capable et responsable.

D'une part, le mineur se voit attribuer une grande autonomie qui se traduit par la reconnaissance d'une capacité juridique résiduelle de plus en plus importante dans son chef et par une mobilisation accrue de sa capacité de fait, c'est-à-dire de ses ressources personnelles. Le mineur est néanmoins toujours considéré comme incapable juridiquement. Ce statut ne relèverait-il pas du fantasme ? Tant au quotidien que dans la vie juridique, de nombreuses capacités sont attendues du mineur.

D'autre part, à la responsabilité civile du mineur, l'obligeant à réparer les dommages causés, ne correspond pas sa responsabilité pénale, l'obligeant à supporter la répression de ses actes. Le mineur est considéré comme incapable de discernement et donc irresponsable pénalement par le modèle protectionnel. Toutefois, les fondements du modèle protectionnel se détricotent sous les injonctions croissantes de reconnaître le mineur responsable de ses actes. Cette tendance ne serait-elle pas le fruit d'une assimilation hasardeuse de la responsabilité pénale avec la responsabilité morale ou éthique ? La reconnaissance de la responsabilité morale ou éthique du mineur et l'invitation qui leur est lancée à répondre de leurs actes peut se développer sans passer par une reconnaissance de leur responsabilité pénale. A cet égard, les mineurs n'ont d'ailleurs jamais été considérés comme irresponsables puisque, quel que soit le modèle de justice, ils ont toujours été tenus de répondre de leurs actes.

Enfin, la responsabilisation du mineur est une notion qui a fini par entrer complètement dans le langage juridique, alors pourtant qu'elle n'y est jamais définie. Les pratiques de responsabilisation du mineur sont nombreuses dans les domaines juridiques qui ont trait au mineur et surtout dans les différents modèles de réaction sociale à la délinquance juvénile. La responsabilisation a pour objectif de demander à l'auteur de

faire face à ses responsabilités et de le rendre acteur de sa mesure de manière à ce qu'il soit responsabilisé. Ce processus se déroule en deux temps. Le mineur doit d'abord reconnaître les faits, afin de pouvoir ensuite y répondre de la manière la plus adéquate possible.

Le mineur est-il finalement incapable, capable, responsable, irresponsable, responsabilisé ? La confrontation de ces quelques concepts clés avec les six domaines juridiques analysés montre qu'une image fragmentée de lui-même est renvoyée au mineur.

Celle-ci tire son origine de plusieurs phénomènes.

Les concepts de responsabilité et de responsabilisation sont présentés comme univoques dans le langage juridique et dans le langage courant alors qu'ils recouvrent de nombreuses acceptions, très différentes les unes des autres tant dans leur définition que dans leurs enjeux. Cette perception inadéquate des concepts mentionnés dans les textes juridiques ressurgit directement dans la pratique des magistrats et des intervenants des différents services de l'aide et de la protection de la jeunesse.

La première source de confusion est le glissement de sens qui est opéré entre la responsabilité et la responsabilité pénale. Il n'y a aucune corrélation entre la responsabilité prise dans un sens moral ou éthique et la responsabilité au sens juridique puisque ce sont deux champs distincts. « Un mineur peut très bien être tenu pour pénalement irresponsable sans pour autant être traité comme un total irresponsable. [...] De la même manière, un mineur peut se sentir responsable même s'il n'est pas déclaré pénalement responsable »³⁰⁰. Or, dans une volonté de traiter le mineur comme responsable de ses actes et de l'obliger à répondre de ceux-ci, c'est la question de la reconnaissance de la responsabilité juridique du mineur qui est posée. Les changements de regards sur le mineur au niveau social interfèrent dans le discours sur le statut juridique du mineur suite à une mauvaise compréhension des concepts clés.

Une confusion est aussi opérée entre la responsabilisation *a priori*, processus par lequel l'autorité confère des responsabilités au mineur qui est placé dans une situation de responsable avant même d'agir, et la responsabilisation *a posteriori*, processus par lequel

³⁰⁰ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 163.

l'autorité initie le mineur à répondre de ses actes. Or, par la responsabilisation *a priori*, l'autorité se décharge de ses responsabilités. Elle les transfère au mineur qui se retrouve encore plus seul face à aux siennes. Ces deux sens de la responsabilisation doivent être clairement distingués afin que ce risque ne se réalise pas.

L'image fragmentée de lui-même qui est renvoyée au mineur à cause de ces multiples imprécisions engendre trois conséquences importantes qu'il convient de gérer dans le respect de l'intérêt du mineur, à la fois même et autre que l'adulte.

Elle peut être synonyme d'absence de repères pour le mineur. Ce dernier risque de ne pas s'y retrouver lui-même. Est-il capable ou incapable, responsable ou irresponsable ? Mais c'est surtout par les regards quelques fois incohérents des différents adultes à qui il est confronté que le mineur sera perdu.

De même, comme il est question d'apprentissage de la responsabilité dans la responsabilisation, la question de la méthode à utiliser pour rendre le mineur responsable se pose. Une confusion entre les concepts de responsabilité et de responsabilisation *a priori* et *a posteriori* est à l'origine d'une repénalisation du droit de la jeunesse, au terme d'un raisonnement fallacieux en ce sens qu'il fait subir au jeune les conséquences de ce qu'il doit apprendre. « La reconnaissance de la responsabilité pénale du mineur implique son aptitude à être responsabilisé, ou en d'autres termes, à devenir socialement responsable. Schématiquement, cela revient à reconnaître le jeune responsable pénalement parce qu'il est capable de devenir responsable »³⁰¹. Le jeune est déclaré responsable pénalement car il est capable de devenir responsable. Cette tendance des autorités d'imputer la responsabilité au mineur et non de la lui apprendre risque de nuire à la protection du mineur. Pour être cohérent, l'apprentissage de la responsabilité doit précéder l'imputation de celle-ci.

Enfin, le statut juridique ambigu du mineur ne doit pas faire perdre de vue que le mineur ne peut découvrir et apprendre la responsabilité qu'au contact d'adultes responsables, dans une logique de don. Sa responsabilité se façonne à l'image de celle des adultes qu'il rencontre dans son parcours. Un regard responsabilisant sur sa personne est nécessaire. Pourtant, au regard des différents développements consignés dans la troisième partie de ce travail, le mineur paraît bien seul entre le moment de la découverte de

³⁰¹ R. NÉRAC-CROISIER, *op. cit.*, p. 136.

l'excès, du tomber en responsabilité et celui de l'advenir responsable. La responsabilité collective et la solidarité sociale se diluent dans le contexte du libéralisme économique qui caractérise notre société. Or, il faut à tout prix éviter les discours qui tendent à demander au jeune de se responsabiliser lui-même, de se sauver lui-même. La responsabilité individuelle prend le pas sur la responsabilité collective. Pour que le mineur ne soit pas seul face à ses responsabilités, encore faut-il que chaque intervenant, personnellement, ose lui laisser des libertés afin qu'il découvre la responsabilité et puis l'aide à advenir responsable.

Quels que soient les modèles juridiques mis en place en réaction à la délinquance juvénile et le statut juridique, tant civil que pénal, reconnu au mineur, la réflexion et les actions menées ne peuvent se produire sans porter une attention particulière aux différentes acceptions possibles des termes utilisés et aux interrelations entre ces dernières.

Bibliographie

Législation

- Etrangère

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991.

- Belge

Code judiciaire ;

Code d'instruction criminelle ;

Code pénal ;

Code civil ;

Loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, *M.B.*, 12 mars 2014 ;

Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014 ;

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1er juillet 2013 ;

Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002 ;

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 ;

Loi du 30 avril 1958 relative à la capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne, *M.B.*, 10 mai 1958 ;

Nouvelle loi communale ;

Décret de la Communauté française du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse, *M.B.*, 30 décembre 2014 ;

Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991 ;

Arrêté royal du 1^{er} décembre 2015 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *M.B.*, 9 décembre 1975.

Jurisprudence

- Etrangère

Cour eur. D.H., arrêt Serguei Zolotoukhine c. Russie, 10 février 2009, req. n° 14939/03 ;

Cour eur. D.H., arrêt Silvester's Horeca Service c. Belgique, 4 mars 2004, req. n° 47650/99 ;

Cour eur. D.H., arrêt Lutz c. Allemagne, 25 août 1987, req. n° 9912/82 ;

Cour eur. D.H., arrêt Ozturk c. Allemagne, 21 février 1984, req. n° 8544/79.

- Belge

Cass., 22 décembre 2010, n° P.10.1772.F ;

Cass., 21 mai 2003, n° P030524F ;

Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682 ;

Cass., 10 décembre 1931, *Pas.*, 1932, I, pp. 4 et 5 ;

Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, 1913, I, pp. 140 et 141 ;

C.C., 23 avril 2015, n° 45/2015 ;

C.C., 13 mars 2008, n° 50/2008 ;

C.C., 3 octobre 2001, n° 118/2001 ;

Liège, 16 mars 2011, n° 2010/JE/297 ;

Jeun. Mons (8^e ch.), 8 juin 2009, *Act. dr. fam.*, 2010, n° 9, pp. 187 et 188.

Doctrine

- Etrangère

BAILLEAU, F. et CARTUYVELS, Y., *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007 ;

CARTUYVELS, Y., « La justice des mineurs : changements de regards, nouvelles pratiques », *Les jeunes et la loi. Nouvelles pratiques, nouvelles transgressions*, Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 33 à 46 ;

CHARVET, D., « Préface », *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*, Paris, Bruylant, 1995, pp. XI à XIV ;

COEN, K., DRESSER, L., MARTENS, I. et VANWALLEGHEM, R., « Chapitre 2 : Capacité juridique des mineurs », *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, UGA, 2006, pp. 47 à 86 ;

DAVIDOVITCH, A., « Le fonctionnement du concept de la responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire », *La responsabilité pénale : travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, 1961, pp. 221 à 283 ;

DECOCK, G., « Chapitre 5 : le mineur a commis une infraction », *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, UGA, 2006, pp. 117 à 132 ;

GARAPON, A. et SALAS, D., « Introduction », *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*, Paris, Bruylant, 1995, pp. 1 à 11 ;

JONAS, H., *Le principe responsabilité*, Cerf, 1991 ;

MARSHALL, T. F., *Restorative justice : an overview*, London, Home office, 1999 ;

NÉRAC-CROISIER, R., « Irresponsabilité ou responsabilité des mineurs », *Le mineur et le droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 133 à 148 ;

PIAGET, J., *Le jugement moral chez l'enfant*, Paris, P.U.F., 1992 ;

RADZIK, L., « Offenders, the making of amends and the use of state », *Handbook of restorative justice*, Cullompton, Willan publishing, 2007, pp. 192 à 207 ;

SALAS, D., « L'enfant vu par la psychologie et le droit. L'enfant paradoxal », *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*, Paris, Bruylant, 1995, pp. 41 à 62 ;

VAILLANT, M., « La réparation dans la profession éducative », *De la dette au don : la réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, ESF, 1994, pp. 79 à 122 ;

ZEHR, H., « Retributive justice, restorative justice », *New perspectives on crime and justice*, 1985, n° 4 ;

ZEHR, H., *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002, disponible sur www.unicef.org.

- Belge

ALEXANDER, F. et DELREE, C., *Manuel de législation sociale*, Bruxelles, De Boeck, 2010 ;

BERGHMANS, M., « Verantwoordelijkheid », *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012, pp. 19 à 36 ;

CALLENS, M.-H., « Sens, cohérence, temps. Offres et mesures... sur mesure », *Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 95 à 114 ;

CAPELLE, I., « Le point de vue du juge », *RAJe*, 2012, n° 8, pp. 4 et 5 ;

CAPPELAERE, G. et VERHELLEN, E., « Vers un code pénal de la jeunesse ? La responsabilité de l'enfant comme point de départ », *Travail d'intérêt général et médiation pénale : socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 241 à 259 ;

CARTUYVELS, Y., « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ? », *Journ. dr. j.*, 2001, n° 207, pp. 13 à 33 ;

CESCOTTO, J. et GAILLY, P., « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, pp. 3 à 9 ;

CHARLES, A.-L., MACAIGNE, A. et GENON, N., « L'émancipation », *Journ. dr. j.*, 2009, n° 284, pp. 43 à 45 ;

CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991 ;

COSTE, J., « Mineur délinquant : les mesures alternatives. Un bon placement pour l'avenir ? », *RAJe*, 2012, n° 8, p. 1 ;

DACHY, A., « L'offre de concertation restauratrice en groupe : une « adolescence » en mal de vivre », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, pp. 20 à 33 ;

DANDOY, X., « Appréciation *in abstracto* de la faute civile », *Ann. dr.*, 2007, n° 2, pp. 111 à 142 ;

DE BOCK, G., *Overheen jeugd en recht : een bijdrage tot het uitvinden van nieuw jeugdrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, pp. 81 à 113 ;

DE BOE, C., « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009, n° 26, pp. 485 à 498 ;

DE FRAENE, D., « La priorité à l'offre restauratrice », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 117 à 136 ;

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1939 ;

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962 ;

DETRY, I. et CLAEYS, C., « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 331, pp. 12 à 14.

DISPA, A. et PAPART, T., « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution ? », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 173 à 254 ;

DRUANT, F., « Les criminologues de parquet famille-jeunesse », *Journ. dr. j.*, 2007, n° 267, pp. 39 à 43 ;

DUBUISSON, B., « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, F.U.S.L., 1998, pp. 79 à 160 ;

FIERENS, J., « Responsable de quoi ? », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, pp. 3 à 8 ;

FORIERS, P., « Présomptions et fictions », *Les présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, pp. 7 à 26 ;

FOURNIER, G., « Quelle responsabilité pour l'enfant en droit européen », *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 361 à 395 ;

FRANCIS, V., « La réforme de la loi du 8 avril 1965 à l'aune de quelques théories contemporaines portant sur les transformations de la pénalité dans les sociétés dites libérales avancées », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 95 à 103 ;

FRANÇOISE, C., « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 49 à 76 ;

FRANSSSEN, A., « La responsabilisation à travers la contractualisation », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, pp. 15 à 22 ;

GAILLY, P. (textes réunis et traduits par), *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011 ;

GOEDSEELS, E., « Constructief sanctioneren met maximale kansen voor een herstelrechtelijk aanbod », *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012, pp. 55 à 84 ;

GOUTTENOIRE, A., « Dessine-moi une procédure ou le statut procédural de l'enfant en Europe », *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 319 à 333 ;

HANSON, K., *La responsabilité pénale des mineurs et la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : une alliance confuse encore d'actualité*, document non publié, U.C.L. – C.I.D.E., 2013 ;

HENRION, T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *Journ. dr. j.*, 2007, n° 268, pp. 22 à 29 ;

JASPART, A. et FRANÇOISE, C., « Du juge de la jeunesse à l'IPPJ : quelles pratiques de responsabilisation ? », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, pp. 22 à 29 ;

JODOIGNE, J., « Le point de vue d'un avocat », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, pp. 16 et 17 ;

LAQDIM, S., « La CRG a du plomb dans l'aile », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, pp. 18 et 19 ;

LELEU, Y.-H., « §I. Capacité résiduelle du mineur », *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 276 à 284 ;

MACQ, V., « Le dessaisissement », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 223 à 246 ;

MAHILLON, P., « La capacité du mineur non émancipé », *J.T.*, 1973, pp. 529 à 535 ;

MASSON, A., « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp. 169 à 191 ;

MASSON, A., « Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, pp. 8 à 14 ;

MONTERO, E. et PUTZ, A., « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 39 à 60 ;

MOREAU, T., « L'autonomie du mineur en justice », *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, F.U.S.L., 1998, pp. 161 à 214 ;

MOREAU, T., *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse : émergence et signification*, promoteur : F. TULKENS, Louvain-la-Neuve, U.C.L. Faculté de droit, 2003, volumes 1 et 4 ;

MOREAU, T., « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. int. dr. pén.*, 2004, n° 75, pp. 151 à 200.

MOREAU, T., « La réforme de la protection de la jeunesse », *Journ. dr. j.*, 2006, n° 260, pp. 4 à 42 ;

MOREAU, T., « Tomber en responsabilité et advenir responsable. Un casse-tête juridique », *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp. 193 à 216 ;

MOREAU, T., « Mineur incapable, mineur responsable », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, Liège, Anthemis, 2007, pp. 151 à 221 ;

MOREAU, T., « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 461 à 481 ;

MOREAU, T., « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *Jour. dr. j.*, 2013, n° 323, pp. 27 à 35 ;

NAGELS, C., « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 35 à 58 ;

NOTTET, A., « Mineurs et droits personnels », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 15 à 43 ;

PIERARD, C., « Médiation et concertation restauratrice en groupe : conceptions et pratiques des acteurs de terrain », *Journ. dr. j.*, 2013, n° 325, pp. 10 à 15 ;

PRINS, A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, 1899, n° 363 ;

RANS, P., « Les mesures extrajudiciaires. Les interventions et décisions du procureur du roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 289 à 356 ;

RICOEUR, P., *Le juste*, Paris, Ed. Esprit, 1995 ;

SCHOLLER, C., « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *R.D.T.I.*, 2008, n° 33, pp. 461 à 483 ;

TULKENS, F., « Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse », *La criminologie au prétoire*, Gand, Story-Scientia, 1985, pp. 13 à 30 ;

TULKENS, F. et MOREAU, T., *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000 ;

VAN GYSEL, A.-C., « Le fondement et la portée actuelle de l'incapacité du mineur », *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 237 à 259 ;

VAN MULDER, S., « Le modèle sanctionnateur bientôt appliqué en Flandres ? », *Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 171 à 179 ;

WALGRAVE, L., « Un modèle de responsabilisation active des mineurs ayant commis un délit : le Hergo », *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp. 281 à 310 ;

WERKGROEP JEUGDSANCTIERECHT, « Platformtekst 2011 », *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012, pp. 13 à 18 ;

WILPUTTE, C., « L'exécution des mesures. Le point de vue des acteurs sur le parcours du mineur 36.4. La mesure SAMIO », *Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 115 à 122 ;

WOLF, S., « Le parcours du jeune en 36,4° du point de vue du parquet », *Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 59 à 94.

Documents divers

- Travaux préparatoires

Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2712/001 et n° 53-2712/006 ;

Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1467/001 ;

Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, commentaire des articles, *Doc.*, C. Comm. fr., 1990-1991, n° 165/1 ;

Déclaration de Monsieur Carton de Wiart, ministre de la Justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.*, 1912, n° 252, pp. 317 et 318.

- Circulaires

Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007 ;

Circulaire COL 8/2007 du Collège des procureurs généraux du 1^{er} juillet 2007 relative au descriptif de fonction des criminologues de parquet engagés en appui des sections «famille-jeunesse».

- Autres

T. MOREAU et C. MOREAU, « Les droits de l'enfant dans le temps : une étrange odyssee », *Conférence-débat : Qui a peur des droits de l'enfant ? 25 ans de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 11 décembre 2014, U.C.L. ;

VAN VYVE, V. et BOUTTE, T., « La responsabilité pénale à 16 ans ? », *La Libre*, 16 décembre 2014.

Table des matières

Introduction	6
Partie 1 : L'incapacité et la capacité.....	9
Chapitre I ^{er} – Le droit civil.....	10
Section 1 ^{ère} – Les différentes capacités juridiques	10
Section 2 – Le mineur est incapable.....	11
Section 3 – Sous réserve de sa capacité résiduelle.....	12
A. Les seuils d'âge	13
B. Les actes à caractères personnel ou conservatoire.....	13
C. Les délits et les quasi-délits	15
D. Un tempérament à la capacité résiduelle : le discernement.....	15
Section 4 – L'exception pourrait devenir la règle	16
Chapitre II – L'aide à la jeunesse.....	16
Section 1 ^{ère} – Le mineur est incapable	17
Section 2 – Une capacité procédurale résiduelle lui est reconnue	17
Section 3 –La capacité de fait du mineur est mobilisée	19
Chapitre III – Le modèle protectionnel	19
Section 1 ^{ère} – Le mineur est présumé ne pas jouir du discernement	20
Section 2 – Une capacité résiduelle est reconnue au mineur	20

Section 3 – La capacité de fait du mineur est mobilisée	21
Chapitre IV – Le modèle pénal	22
Section 1 ^{ère} – Le mineur est jugé capable pénalement	22
Section 2 – Les différents cas d’application.....	23
A. Le dessaisissement.....	23
B. Les infractions de roulage.....	23
C. Les sanctions administratives communales	24
D. Les dispositions diverses	25
Chapitre V – Le modèle restaurateur	26
Section 1 ^{ère} – Les principes et les pratiques restauratrices	26
Section 2 – La capacité du mineur est sollicitée	27
Chapitre VI – Le modèle sanctionnel.....	28
Section 1 ^{ère} – L’avènement du modèle sanctionnel.....	29
Section 2 – La capacité du mineur est reconnue	29
A. Les aspects sanctionnels du droit de la jeunesse	29
B. Le droit sanctionnel constructif de la jeunesse	30
Conclusion : l’incapacité du mineur, un fantasme ?	31
Partie 2 : La responsabilité et l’irresponsabilité	32
Chapitre I ^{er} – Les précisions terminologiques.....	33
Chapitre II – En droit civil	34

Section 1 ^{ère} – Le mineur est responsable.....	34
Section 2 – Sous réserve d’une absence de discernement.....	35
Section 3 – Les enjeux de la responsabilité civile.....	36
Chapitre III – L’aide à la jeunesse	37
Section 1 ^{ère} – Le sens des responsabilités	37
Section 2 – L’attribution et l’imputation de responsabilités	38
Chapitre IV – Le modèle protectionnel.....	38
Section 1 ^{ère} – Le mineur est irresponsable pénalement.....	38
Section 2 – La responsabilité du mineur est mobilisée	39
Chapitre V – Le modèle pénal.....	41
Section 1 ^{ère} – L’imputation de la responsabilité pénale	41
Section 2 – La responsabilité pénale résiduelle du mineur	42
A. Le dessaisissement.....	42
B. Les infractions de roulage.....	43
C. Les sanctions administratives communales.....	44
Section 3 – Le discernement pénal dans le chef des mineurs	44
Chapitre VI – Le modèle restaurateur	45
Chapitre VII – Le modèle sanctionnel	46
Conclusion : la responsabilité du mineur, conséquence d’une confusion ?	47

Partie 3 : La responsabilisation.....	49
Chapitre I ^{er} – Les précisions terminologiques et leurs enjeux	50
Chapitre II – Le droit civil.....	52
Section 1 ^{ère} – Les exceptions à l’incapacité civile	52
Section 2 – La responsabilité civile.....	53
Chapitre III – L’aide à la jeunesse	54
Chapitre IV – Le modèle protectionnel.....	54
Section 1 ^{ère} – Les mesures visent la responsabilisation	55
A. Le projet écrit du mineur	55
B. Le placement en institution publique de protection de la jeunesse	56
C. L’entretien de contextualisation	57
Section 2 – L’accompagnement du mineur dans son expérience de tomber en responsabilité	58
Chapitre V – Le modèle pénal.....	59
Section 1 ^{ère} – Il dissuade a priori de toute responsabilisation	59
Section 2 – La volonté de responsabiliser le mineur est présente.....	59
A. Le dessaisissement.....	60
B. Les sanctions administratives communales	60
Chapitre VII – Le modèle restaurateur.....	61
Section 1 ^{ère} – L’objectif de responsabilisation	61
Section 2 – La médiation et la concertation restauratrice en groupe.....	62

Section 3 – Les difficultés	63
Chapitre VI – Le modèle sanctionnel.....	63
Conclusion : la responsabilisation, par quelle méthode ?	64
Conclusion.....	66
Bibliographie.....	70
Table des matières	78

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

